Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

MINISTERE DE L'AGRICULTURE,
DE L'ALIMENTATION, DE LA PECHE ET DES AFFAIRES RURALES

Direction des affaires financières **Sous-direction du financement de l'agriculture** **Bureau du crédit** **Adresse : 78, rue de Varenne** **75 349 PARIS 07 SP** **Suivi par :** Eric ELIARD **Tél : 01.49.55.50.95** **Fax : 01.49.55.41.87** **Réf. interne :** **Réf. Classement**	**Direction générale de la forêt et des affaires rurales** **Mission Europe et Régions** **Secteur règlement de développement rural** **Adresse : 78, rue de Varenne** **75 349 PARIS 07 SP** **Suivi par :** Fabrice COLSON **Tél : 01.49.55.57.47** **Fax : 01.49.55.41.87** **Réf. interne :** **Réf. Classement**

CIRCULAIRE

DAF/SDFA/C2004-1503

DGFAR/MER/SRDR/C2004-5001

Date : 23 JANVIER 2004

Date de mise en application : immédiate

Annule :
Circulaire DAF/SDFA/C2001-1513
DEPSE/SDEA/C2001- 7033 du 1er août 2001

Date limite de réponse : 31 décembre 2004

Nombre d'annexes : 5

Le Ministre de l'agriculture, de l'alimentation, de la pêche et des affaires rurales

à

Mesdames et Messieurs les préfets de région et de département

Objet : Contrôle et déclassement des prêts bonifiés à l'agriculture distribués dans le cadre du règlement de développement rural.

Bases juridiques : cf. annexes.

Résumé : La présente circulaire définit les règles et les modalités de contrôle, au titre des années 2001 à 2004, des prêts bonifiés à l'agriculture distribués dans le cadre du règlement de développement rural.

MOTS-CLES : Prêts bonifiés à l'agriculture – contrôles - déclassements

Destinataires	
Pour exécution : Mmes et MM. les préfets de département Mmes et MM. les directeurs départementaux de l'agriculture et de la forêt ; Mmes et MM. les directeurs de l'agriculture et de la forêt ; Monsieur le Directeur général du CNASEA	Pour information : Mmes et MM. les préfets de région ; Mmes et MM. les DRAF ; Mmes et MM. les représentants des établissements de crédit habilités à distribuer des prêts bonifiés à l'agriculture.

SOMMAIRE

1. LE CONTROLE ADMINISTRATIF....4

1.1. LE CONTRÔLE SUR DOSSIER AU STADE DU CONTRÔLE ADMINISTRATIF4
1.2. LA VISITE SUR PLACE AU STADE DU CONTROLE ADMINISTRATIF4
1.2.1. Principe de la visite sur place au stade du contrôle administratif4
1.2.2. Population des prêts susceptibles d'être contrôlés....5
1.2.3 Sélection des dossiers de prêts5
1.2.4. Procédure de sélection des dossiers6
1.2.5. Articulation des visites sur place au stade du contrôle administratif avec les autres contrôles sur place....6
1.2.6. Le déroulement et les suites de la visite sur place6

2. LES CONTROLES SUR PLACE REALISES PAR LE CNASEA6

2.1. POPULATION DES BENEFICIAIRES CONTROLABLES7
2.2. SELECTION DES BENEFICIAIRES A CONTROLER7
2.2.1 Nombre de bénéficiaires à contrôler7
2.2.2. Critères de sélection des bénéficiaires à contrôler8
2.2.3 Procédure de sélection des bénéficiaires à contrôler9
2.2.4. Articulation des sélections de bénéficiaires de nouveaux prêts et d'anciens prêts9
2.3. LA REALISATION DES CONTROLES SUR PLACE PAR LE CNASEA9

3. LES SUITES DES CONTROLES10

3.1. LA CONCLUSION DU CONTROLE SUR PLACE....10
3.1.1. Echanges CNASEA-DDAF10
3.1.2. Cas particulier des suspicions vis-à-vis du non-respect des normes minimales requises dans le domaine de l'environnement, de l'hygiène et du bien-être des animaux....10
3.2. LA DECISION DE DECLASSEMENT PRISE PAR LE PREFET OU PAR DELEGATION PAR LA DDAF10
3.2.1. Les motifs de déclassement....10
3.2.2. La décision de déclassement, transmission par la DDAF11
3.2.3 L'effet de la décision sur le contrat de prêt et la bonification11
3.2.4. Incidence des déclassements sur les plafonds des prêts....12
3.2.5. Déclassement de prêts d'installation et déchéance de la dotation aux jeunes agriculteurs....12
3.2.6. cas de fausse déclaration12
3.2.7. Cas de fraude....12
3.2.8. Cas de force majeure....12

4. TRACAGE, ETATS STATISTIQUES....12

ANNEXES14

TABLE DES ANNEXES

ANNEXE 1 : BASES JURIDIQUES 15

ANNEXE 2 : LE CONTEXTE NATIONAL ET COMMUNAUTAIRE DES OPÉRATIONS DE CONTRÔLE DES PRÊTS BONIFIÉS 16

1. 2001 – 2002 : période intermédiaire pour le contrôle des prêts bonifiés à l'agriculture (PBA) 16
2. Orientations données par les services de la Commission en matière de contrôle des PBA 16
3. L'application de la réglementation communautaire au contrôle des PBA 16
4. Le rôle des établissements de crédit 17

ANNEXE 3 : INSTRUCTIONS AU CNASEA 19

ANNEXE 3-1 : VISITE SUR PLACE DANS LE CADRE DU CONTRÔLE ADMINISTRATIF 20
Annexe 3-1-1- : Détermination du plan de contrôle relatif aux visites sur place 21
1. Echanges CNASEA-DDAF 21
2. Fichier support des échanges 22
Annexe 3-1-2- : Table des biens – investissements matériels 23
Annexe 3-1-3 : Contrôle administratif d'un dossier de prêt bonifié 25
Descriptif détaillé de la visite sur place 25
1. Identification du bénéficiaire et du prêt 25
2. Vérification de la conformité de l'investissement 27
Annexe 3-1-4 : Compte rendu de la visite sur place 28
ANNEXE 3-2 : CONTRÔLES SUR PLACE 29
Annexe 3-2-1 : Détermination du plan de contrôle relatif aux contrôles sur place 30
1. Echanges CNASEA-DDAF 30
2. Fichier support des échanges 31
Annexe 3-2-2 : Modèle d'analyse de risque pour la sélection de la population devant faire l'objet d'un contrôle sur place 33
1. Critères, notes 33
2. Calcul des notes de risque et finalisation de l'analyse de risque 34
Annexe 3-2-3 : Le déroulement du contrôle sur place conduit par le CNASEA 35
1. L'examen documentaire du dossier 35
2. Les contrôles de qualité réalisés au niveau des établissements de crédit 36
3. contrôle chez le bénéficiaire 37
ANNEXE 3-2-4 : DESCRIPTIF DÉTAILLÉ DU CONTRÔLE SUR PLACE 39
1. Identification du bénéficiaire et des prêts concernés 39
2. Les trois phases du contrôle sur place : examen documentaire, contrôle de qualité à la banque, contrôle chez le bénéficiaire 43
ANNEXE 3-2-5 : COMPTE RENDU DU CONTRÔLE DE QUALITÉ À LA BANQUE 48
ANNEXE 3-2-6 : COMPTE RENDU DU CONTRÔLE CHEZ LE BÉNÉFICIAIRE 49
ANNEXE 3-2-7 : SYNTHÈSE ET CONCLUSIONS DU CONTRÔLE SUR PLACE 50
ANNEXE 3-3 : ARCHIVAGE DES PLANS DE CONTRÔLE, TRAÇAGE DES CONTRÔLES, ÉTATS STATISTIQUES 52
1. Archivage, traçage, états statistiques concernant les visites sur place 52
1.1. Archivage des éléments ayant servi à réaliser les plans de contrôle 52
1.2. Traçage des visites sur place : liste départementale des dossiers visités sur place 52
1.3. Rapports statistiques départementaux relatifs aux visites sur place 52
2. Archivage, traçage, états statistiques concernant les contrôles sur place 52
2.1. Archivage des éléments ayant servi à réaliser les plans de contrôle 52
2.2. Traçage des contrôles sur place : liste départementale des bénéficiaires ayant été contrôlés 52
2.3 Rapports statistiques départementaux relatifs aux contrôles sur place 53
3. Rapport statistique national 53
4. Etats sur l'avancement des contrôles 54

ANNEXE 4 : LE DÉCLASSEMENT 55

ANNEXE 4-1: CODIFICATION DES MOTIFS DE DÉCLASSEMENT 56
ANNEXE 4-2 : DATES À RESPECTER POUR LA RÉALISATION DE L'INVESTISSEMENT 58
1. Antériorité de l'autorisation de financement sur l'investissement 58
2. Mesures particulières dues à l'interruption de la distribution des prêts bonifiés entre janvier et mai 2003 59
3. Réalisation de l'investissement dans les deux mois qui suivent le versement du prêt 59

ANNEXE 5 : RAPPEL DES DISPOSITIONS CONCERNANT LES CONTRÔLES EFFECTUÉS PAR LA COMMISSION 60

La présente circulaire définit les **règles applicables par les directions départementales de l'agriculture et de la forêt (DDAF) et le Centre national pour l'aménagement des structures des exploitations agricoles (CNASEA), pour le contrôle des prêts bonifiés cofinancés par le fonds européen d'orientation et de garantie agricole, section garantie[1] (FEOGA-Garantie), à savoir les prêts spéciaux de modernisation (PSM) et les prêts à moyen terme spéciaux aux jeunes agriculteurs (MTS-JA),** au titre des campagnes **2003 et 2004**. La présente circulaire prévoit également le rattrapage des contrôles non réalisés au titre de l'année **2002**, ainsi que la réalisation de visites sur place au titre de la campagne **2001** pour compléter le contrôle administratif sur cette campagne. Cette circulaire a un caractère intermédiaire dans l'attente de la mise en place d'un dispositif de contrôle intégré pour toutes les mesures du règlement de développement rural (RDR), notamment via la mise en place d'un outil informatique spécifique « contrôles RDR ». Une autre instruction vous sera adressée prochainement portant sur le contrôle des prêts bonifiés à l'agriculture non cofinancés.

Au stade du **contrôle administratif**, il est instauré une **visite sur place** dans les exploitations, suite aux recommandations de la Commission. Compte tenu de la particularité des prêts bonifiés, cette visite est réalisée après la décision administrative d'octroi de l'aide par l'administration et le déblocage du prêt bonifié par la banque.

Au stade du **contrôle sur place,** deux types de contrôles sont institués : le contrôle des "bénéficiaires de nouveaux prêts" et celui des "bénéficiaires d'anciens prêts".

Les visites sur place et les contrôles sur place sont conduits par le CNASEA, l'approbation des plans de contrôle et les décisions sur les suites à donner restant du ressort des DDAF. Les visites sur place ont lieu sur les exploitations agricoles, et les contrôles sur place sont réalisés dans les exploitations agricoles et dans les banques.

Des instruction spécifiques destinées au CNASEA précisent les missions confiées dans ce cadre à cet établissement. Cette note figure en annexe de la présente circulaire (Cf. annexe 3).

1. LE CONTROLE ADMINISTRATIF

1.1. LE CONTRÔLE SUR DOSSIER AU STADE DU CONTRÔLE ADMINISTRATIF

Les contrôles administratifs des dossiers, réalisés par les DDAF ont pour objet :

- de vérifier l'ensemble des critères de **recevabilité** d'un dossier ;
- de s'assurer qu'un même objet ne donne pas lieu à un **double financement** ;
- au moyen de contrôles croisés, de vérifier que les **taux plafonds d'aides publiques** sont respectés.

Ces contrôles administratifs sont **exhaustifs** : ils portent sur 100% des dossiers de demande de prêts bonifiés. Ils sont conduits en utilisant le logiciel d'instruction des dossiers de demande d'autorisation de financement (AGRINVEST) et en procédant aux contrôles croisés indispensables, prévus par les notes de service DEPSE/SDEA/N2002-7019 DERF/SDARR/N2002-3011 du 13 août 2002 et DGFAR/MER/SDEA/ N2003-5019 du 23 septembre 2003 par le biais de fiches navettes avec les autres administrations et les autres organismes financeurs, notamment :

- Pour les PSM, la vérification d'absence de double financement PDRN/DOCUP portant sur les parcelles, les animaux et les investissements faisant l'objet d'une mesure de soutien ;
- La vérification de l'articulation avec les actions structurelles des Organisations Communes de Marché, en particulier celles relatives à la viticulture et aux fruits et légumes ;
- Le respect du plafond des investissements éligibles et des taux plafonds d'aides publiques en matière d'investissements (émargeant à la mesure « a » du règlement de développement rural) ; cela concerne les investissements financés par des PSM ou réalisés dans le cadre du sous plafond de mise en état-adaptation des MTS-JA ;
- Le contrôle du déclaratif.

1.2. LA VISITE SUR PLACE AU STADE DU CONTROLE ADMINISTRATIF

1.2.1. Principe de la visite sur place au stade du contrôle administratif

Ces visites dans les exploitations, réalisées par le CNASEA, s'inscrivent dans le cadre du contrôle administratif et ont pour objet de **vérifier visuellement la réalisation de l'investissement par rapport au projet approuvé. Elles portent sur l'objet financé par le prêt et comportent également la vérification**

[1] les zones en retard de développement dites "zones objectifs 1" ne sont pas concernées par les dispositions de la présente circulaire

des factures acquittées[2], complétée au besoin par l'examen de la comptabilité des bénéficiaires en cas de doute sur leur fiabilité. Cette vérification vise à s'assurer de la réalité de l'investissement et de son paiement par le bénéficiaire du prêt, de la conformité de son objet, de son montant et de la date de réalisation.

La vérification de l'investissement suppose que celui-ci ait pu être réalisé et que, par suite, les fonds nécessaires à son financement aient été mis à la disposition de l'exploitant. La visite sur place ne peut donc avoir lieu qu'après la mise en place du prêt bonifié. Aussi, à la différence des autres aides à l'investissement du plan de développement rural national, **les visites sur place auront lieu après la décision administrative d'octroi de l'aide par l'administration et également après le déblocage du prêt bonifié par la banque**.

1.2.2. Population des prêts susceptibles d'être contrôlés

Le CNASEA est chargé de définir, pour chaque département, les populations des prêts susceptibles de faire l'objet d'une visite sur place, pour chacune des deux catégories de prêts PSM et MTS-JA.

Pour les campagnes 2001, 2002 et 2003, pour chaque catégorie de prêt, la population des prêts susceptibles de faire l'objet d'une visite sur place au titre d'une année est constituée de tous les prêts de la même catégorie (PSM ou MTS-JA) dont l'objet se rapporte à un investissement matériel[3], et dont la date de versement mentionnée sur la dernière confirmation de versement (CV) augmentée de deux mois (jusqu'à cinq mois en cas de dérogation) est comprise entre le 1er janvier et le 31 décembre de l'année considérée.

Pour la campagne 2004, les visites sur place seront scindées en quatre tranches trimestrielles pour pouvoir débuter les visites dès la fin du premier trimestre 2004. Pour chaque tranche et pour chaque catégorie de prêts, les populations des prêts susceptibles de faire l'objet d'une visite sur place seront constituées de tous les prêts dont l'objet se rapporte à un investissement matériel, et dont la date de versement mentionnée sur la dernière confirmation de versement (CV) augmentée de deux mois (jusqu'à cinq mois en cas de dérogation) est comprise entre le 1er jour et le dernier jour du trimestre considéré.

1.2.3 Sélection des dossiers de prêts

Les dossiers objets de la visite sont sélectionnés parmi les populations de prêts définies au point 1.2.2., sur la base d'une analyse de risque et d'une sélection aléatoire. La sélection est faite au niveau de chaque catégorie de prêts, PSM et MTS/JA. Les dossiers à retenir au titre de la visite sur place sont déterminés selon les modalités suivantes :

a) Une analyse de risque sélectionne les dossiers sur les critères suivants :

- Critère de seuil : Tout dossier de prêt pour lequel le montant total de **l'investissement** auquel concourt le prêt bonifié concerné est **supérieur à 70 000 euros,** ou 20 000 euros dans les cas d'auto construction, est retenu ;

- Critère « de la moyenne » : Si la moyenne des investissements totaux calculée sur tous les dossiers de prêts de la population des prêts pouvant faire l'objet d'une visite sur place, pour la catégorie de prêt concernée, est inférieure à 70 000 euros, alors tous les dossiers de cette catégorie de prêt dont le montant de l'investissement est compris entre cette moyenne et 70 000 euros et qui n'auraient pas par ailleurs été sélectionnés en analyse orientée doivent être retenus pour la visite sur place ;

- Sélection orientée : par rapport aux critères d'analyse de risque définis ci-dessus, il peut en être retenu d'autres à condition de le justifier ; des dossiers pour lesquels un ou des éléments particuliers conduiraient à présumer une probabilité élevée de non-conformité de l'investissement peuvent être retenus pour les visites sur place, au titre de la sélection dite « orientée » ;

- Enfin, **si à l'issue des étapes précédentes, le nombre de dossiers retenu est inférieur à 20%** de la population des prêts pouvant faire l'objet d'une visite sur place, pour la catégorie de prêt concernée, **alors la sélection est complétée** des dossiers par ordre de montant d'investissement décroissant jusqu'à **atteindre le seuil minimum de 20%** de cette population.

b) 10% des dossiers de la population des prêts pouvant faire l'objet d'une visite sur place, pour chaque catégorie de prêt, hors ceux sélectionnés par analyse de risque, font l'objet d'une sélection aléatoire.

[2] il s'agit des factures acquittées, mentions portées sur chaque facture par le fournisseur, ou des pièces comptables de valeur probante équivalente admises telles que décrites en note de bas de page au 4 de l'annexe 2.
[3] Pour distinguer les prêts dont l'objet se rapporte à un investissement matériel se référer à l'annexe 3-1-2. - Table des biens

1.2.4. Procédure de sélection des dossiers

Pour chaque département, la sélection est réalisée à partir de la population des prêts pouvant faire l'objet d'une visite sur place sur l'année, pour chacune des campagnes 2001, 2002 et 2003, et à partir de la population des prêts pouvant faire l'objet d'une visite au titre d'un trimestre, pour chacune des quatre tranches trimestrielles de la campagne 2004.

La première étape de la sélection des dossiers est réalisée par le DDAF qui détermine la liste des dossiers retenus au titre de la sélection orientée. Cette sélection doit être justifiée par des pièces jointes au dossier regroupant les éléments ayant servi à la sélection.

Le CNASEA est chargé des autres étapes de la sélection (analyse de risque hors sélection orientée, sélection aléatoire), et propose au DDAF, pour validation, la liste des dossiers devant être contrôlés assortie d'un calendrier prévisionnel de réalisation de chaque visite sur place. Le DDAF vérifie que la sélection a été réalisée de manière conforme, se prononce sur la validité de la sélection et s'assure que les périodes retenues pour les visites sur place ne conduisent pas, compte tenu des contrôles programmés pour d'autres mesures, à multiplier les visites chez un même exploitant sur une brève période.

Afin de faciliter la procédure de sélection, un cadre formalisant les échanges nécessaires entre la DDAF et le CNASEA pour mener à bien la sélection est défini en annexe 3-1-1. Cette procédure devra être réalisée dans un délai maximum de six semaines à compter de la détermination, par le CNASEA, de la population des prêts susceptibles de faire l'objet d'une visite sur place.

1.2.5. Articulation des visites sur place au stade du contrôle administratif avec les autres contrôles sur place

Si un bénéficiaire dont un prêt a été retenu pour une visite sur place est sélectionné pour un contrôle sur place décrit au point 2., alors le contrôle sur place, qui donne lieu à la vérification de tous les éléments contrôlés lors de la visite sur place, tient lieu de visite sur place.

Il convient donc :

- de sélectionner d'abord la population des bénéficiaires de prêts à contrôler sur place conformément au point 2-2 ;
- de sélectionner ensuite la population des prêts à mettre en contrôle au titre de la visite sur place ;
- d'exclure enfin dans la liste des prêts à contrôler au titre de la visite sur place les prêts dont les bénéficiaires ont par ailleurs été retenus pour un contrôle sur place.

1.2.6. Le déroulement et les suites de la visite sur place

Lors de la visite sur place, le contrôleur renseigne le document intitulé *descriptif détaillé de la visite sur place* (cf. annexe 3-1-3) et le *compte rendu de la visite sur place* (cf. annexe 3-1-4), relevé des anomalies opposable dans les procédures administratives et judiciaires. Ce compte rendu comprend les constats d'anomalies relevées (localisation, éléments chiffrés et précisions correspondantes) par le contrôleur, sans aucune appréciation subjective ou digression, ainsi que les éventuelles observations du bénéficiaire. Il doit être signé du contrôleur et du bénéficiaire[4]. Un exemplaire de ce compte rendu doit être remis à l'exploitant à l'issue de la visite. Le CNASEA transmet les documents, *descriptif détaillé de la visite sur place* et *compte rendu de la visite sur place,* à la DDAF. La DDAF décide des suites à donner et prononce le cas échéant le déclassement du prêt (cf. 3.2.). La DDAF informe le CNASEA des suites données à ces visites et transmet au CNASEA, pour chaque campagne, la liste des dossiers de prêts ayant été déclassés suite à une visite sur place en précisant la portée du déclassement (déclassement simple, avec effet rétroactif à la date de réalisation ou à la date du fait générateur de l'anomalie).

Les visites sur place sont réalisées par les contrôleurs du CNASEA, qui peuvent être accompagnés dans tous les cas par un agent du service instructeur de l'Etat, en l'occurrence de la DDAF.

2. LES CONTROLES SUR PLACE REALISES PAR LE CNASEA

Les contrôles sur place qui étaient réalisés au titre de 2001 par les agents des DDAF sont menés à partir de la campagne 2002 par les contrôleurs du CNASEA. Ces contrôles comportent un examen documentaire, un contrôle en banque et un contrôle chez le bénéficiaire (cf. annexe 3-2-3) et portent sur la totalité des engagements et des obligations du bénéficiaire qu'il est possible de vérifier lors du contrôle. A ce titre, les critères d'ancienneté du prêt ne sont pas déterminants et, **lors d'un contrôle, tous les PSM et MTS-JA du bénéficiaire seront contrôlés**, que le bénéficiaire ait été sélectionné en tant que « bénéficiaire de nouveaux prêts » (cf. 2.1) ou en tant que « bénéficiaire d'anciens prêts ».

[4] dans le cas ou le bénéficiaire refuse de signer, le contrôleur le mentionne sur le compte rendu.

Le CNASEA a également en charge l'élaboration des plans de contrôle. L'approbation de ces plans reste du ressort des DDAF ainsi que la décision finale des suites à donner à ces contrôles.

2.1. POPULATION DES BENEFICIAIRES CONTROLABLES

Pour chaque département, le CNASEA est chargé de définir les populations des bénéficiaires de prêts susceptibles de faire l'objet d'un contrôle sur place (bénéficiaires « contrôlables »). Ces populations comprennent celle des « bénéficiaires de nouveaux prêts » (titulaires de prêts mis en place dans l'année au titre de laquelle le contrôle est effectué) et celle des « bénéficiaires d'anciens prêts » (titulaires de prêts en cours de remboursement, mis en place antérieurement à l'année au titre de laquelle le contrôle est effectué).

Pour les campagnes 2002 et 2003, la population des **" bénéficiaires de nouveaux prêts "** contrôlables, au titre d'une année, regroupe les titulaires d'au moins un prêt PSM ou MTS-JA pour lequel la date de réalisation (date de versement des fonds à l'emprunteur) figurant sur la dernière CV, augmentée de deux mois[5], se situe entre le 1er janvier et le 31 décembre de l'année considérée.

Pour la campagne 2004, les contrôles sur place des **« bénéficiaires de nouveaux prêts »** seront scindés en quatre tranches trimestrielles pour pouvoir débuter les contrôles sur place dès la fin du premier trimestre 2004. Pour chaque tranche, la population des « bénéficiaires de nouveaux prêts » contrôlables regroupe les titulaires d'au moins un prêt PSM ou MTS-JA pour lequel la date de réalisation (date de versement des fonds à l'emprunteur) figurant sur la dernière CV, augmentée de deux mois, se situe entre le 1er jour et le dernier jour du trimestre considéré.

Pour chaque campagne 2002, 2003 ou 2004, la population des **"bénéficiaires d'anciens prêts**" contrôlables regroupe des titulaires de prêts PSM ou MTS/JA en cours de remboursement : les titulaires d'un prêt rentrent dans cette population au 1er janvier de l'année suivant celle de leur prise en compte dans la population des "bénéficiaires de nouveaux prêts" en raison de ce prêt ; ils y restent jusqu'à la fin de l'année civile au cours de laquelle se terminent leurs engagements. La date de fin des engagements est déterminée par la plus tardive des dates suivantes :

- Pour les MTS/JA :
 - Date de fin de période bonifiée du prêt déterminée par la date du versement figurant sur la première CV à laquelle est ajoutée la durée bonifiée du prêt figurant sur la CV ;
 - Date d'installation augmentée de 10 ans.

- Pour les PSM :
 - Date de fin de période bonifiée du prêt déterminée par la date de versement figurant sur la première CV à laquelle est ajoutée la durée bonifiée du prêt figurant sur la CV ;
 - Date de fin du PAM ;
 - Date de l'approbation du PAM + 5 ans.

En cas de remboursement anticipé total ou de déclassement d'un prêt bonifié, les engagements cessent au titre de ce prêt.

Les bénéficiaires d'anciens prêts seront exclus de la population des bénéficiaires d'anciens prêts contrôlables au titre de la campagne 2003 s'ils ont été préalablement sélectionnés au titre de la campagne 2002 ainsi que de la population relative à la campagne 2004 s'ils ont été préalablement sélectionnés au titre de la campagne 2002 ou 2003.

2.2. SELECTION DES BENEFICIAIRES A CONTROLER

2.2.1 Nombre de bénéficiaires à contrôler

Pour un département, le nombre des bénéficiaires à contrôler pour une année ou pour un trimestre (cas de la campagne 2004 pour les contrôles sur place des bénéficiaires de nouveaux prêts) est obtenu en appliquant à la population des bénéficiaires contrôlables du département (cf. 2.1.) un taux de :

- **5 %** à la population des bénéficiaires de nouveaux prêts contrôlables, pour le nombre de bénéficiaires de nouveaux prêts à contrôler ;
- **0,53 %** à la population des bénéficiaires d'anciens prêts contrôlables, pour le nombre de bénéficiaires d'anciens prêts à contrôler. Compte tenu de la durée moyenne des prêts bonifiés (9 ans et 5 mois), l'application de ce taux revient en moyenne à contrôler 1% des bénéficiaires chaque année pendant 5 ans, ainsi que le préconise la réglementation communautaire.

[5] délai laissé au bénéficiaire pour réaliser les investissements ou l'achat des biens prévus. Ce délai peut être prolongé dans certains cas, en cas de dérogation écrite de la DDAF, jusqu'à 5 mois.

Pour les contrôles sur place des bénéficiaires de nouveaux prêts au titre de la campagne 2004, les sélections seront réalisées en appliquant un taux de 5% à chaque tranche trimestrielle lors des trois premiers trimestres ; pour le dernier trimestre, le taux sera ajusté de façon à ce que le nombre de bénéficiaires contrôlés au titre de toute la campagne 2004 soit égal à 5% de la population des bénéficiaires de nouveaux prêts contrôlables au titre de toute la campagne 2004, c'est à dire à 5% du nombre de titulaires d'au moins un prêt PSM ou MTS-JA pour lequel la date de réalisation (date de versement des fonds à l'emprunteur) figurant sur la dernière CV, augmentée de deux mois[6], se situe entre le 1er janvier 2004 et le 31 décembre 2004.

Dans le cas où des contrôles sur place auraient fait apparaître des irrégularités importantes dans votre département l'année précédant celle de la sélection, vous augmenterez ces pourcentages en conséquence.

Pour sélectionner les bénéficiaires à contrôler au titre d'un contrôle sur place via la sélection orientée ou l'analyse de risque, ne sont pris en compte que :

- les données relatives aux prêts qui qualifient le bénéficiaire de « bénéficiaire de nouveaux prêts » lorsqu'on s'intéresse au contrôle des bénéficiaires de nouveaux prêts ;
- les données relatives aux prêts qui qualifient le bénéficiaire de « bénéficiaire d'anciens prêts » lorsqu'on s'intéresse au contrôle des bénéficiaires d'anciens prêts.

2.2.2. Critères de sélection des bénéficiaires à contrôler

Les bénéficiaires à contrôler sur place sont sélectionnés parmi les populations de bénéficiaires contrôlables définies au point 2.1., de façon à satisfaire aux taux de contrôles fixés au point 2.2.1., sur la base d'une analyse de risque et d'une sélection aléatoire, selon les modalités exposées ci-après.

a) Une analyse de risque sélectionne les bénéficiaires sur les critères suivants :

- **Sélection orientée** : par rapport aux critères d'analyse de risque définis ci-après, il peut en être retenu d'autres à condition de le justifier ; des bénéficiaires pour lesquels un ou des éléments particuliers conduiraient à présumer une probabilité élevée de non-conformité des projets financés par des prêts bonifiés peuvent être retenus pour les contrôles sur place, au titre de la sélection dite « orientée ». A ce titre, les bénéficiaires de prêts portés en anomalie[7] lors de l'audit de l'alimentation des chaînes de traitement des prêts réalisé dans le cadre de la certification annuelle des factures de bonification présentées par les banques doivent être retenus systématiquement ;

- **Autres critères d'analyse de risque** : une analyse de risque est conduite sur les bénéficiaires non retenus à l'issue de la sélection orientée, à partir des éléments suivants :

 - Du montant des aides (cumul des subventions équivalentes des prêts PSM et MTS/JA contractés par le bénéficiaire non encore remboursés) ;
 - Des résultats des contrôles sur place de prêts bonifiés effectués au cours des années précédentes ;
 - Des investissements financés par un prêt bonifié et une subvention ;
 - De l'existence ou non de prêts bonifiés « multiversements » contractés par le bénéficiaire ;
 - Des prêts finançant certains types d'objet :
 . Les bâtiments (codes bien commençant par 4 avec un code destination 21 ou 22),
 . Les matériels (code bien commençant par 6 avec code destination 15 ou 26),
 . Les investissements touristiques mobiliers et immobiliers (code bien 910 ou 920).

 Le modèle à utiliser pour réaliser cette analyse de risque est joint en annexe 3-2-2.

[6] délai laissé au bénéficiaire pour réaliser les investissements ou l'achat des biens prévus. Ce délai peut être prolongé dans certains cas, en cas de dérogation écrite de la DDAF, jusqu'à cinq mois.

[7] Prêts portés en anomalie (hors anomalies liées aux paramètres du prêt ou à la saisie) selon les critères précisés dans la circulaire DAF/SDFA/C2003-1504 du 3 juin 2003 : point 322.3 de l'annexe I à la convention d'habilitation des établissements bancaires à distribuer des prêts bonifiés à l'agriculture pour la période 2003-2006.

Le nombre de bénéficiaires à retenir au titre de l'analyse de risque (sélection orientée + autres critères) est égal à 80% du nombre de bénéficiaires à contrôler défini au point 2.2.1.. Le nombre de bénéficiaires à retenir pour l'analyse de risque hors sélection orientée est fixé en tenant compte du nombre de bénéficiaires retenus en sélection orientée, de façon à respecter ce taux de 80%.

b) Des bénéficiaires à contrôler sont sélectionnés de façon aléatoire parmi ceux non sélectionnés à l'issue de l'analyse de risque, pour un nombre compris entre 20 % et 25 % du nombre de bénéficiaires à contrôler défini au point 2.2.1..

2.2.3 Procédure de sélection des bénéficiaires à contrôler

La première étape de la sélection est réalisée par le DDAF qui détermine la liste des bénéficiaires à retenir au titre de la sélection orientée. A cet effet, le CNASEA informe le DDAF des bénéficiaires de prêts portés en anomalie lors des audits de certification des factures de bonification. Le CNASEA peut également proposer à la DDAF des bénéficiaires à retenir au titre de la sélection orientée pour d'autres motifs, sous réserve de fournir les justificatifs correspondants.
La sélection orientée doit être justifiée par des pièces jointes au dossier regroupant les éléments ayant servi à la sélection

Le CNASEA est chargé des autres étapes de la sélection (analyse de risque hors sélection orientée, sélection aléatoire), et propose au DDAF, pour validation, les listes des bénéficiaires devant être contrôlés sur place assorties d'un calendrier prévisionnel de réalisation des contrôles sur place, en banque et chez le bénéficiaire. Le DDAF vérifie que la sélection a été réalisée de manière conforme, se prononce sur la validité de la sélection et s'assure que les périodes de contrôle prévues ne conduisent pas, compte tenu des contrôles programmés pour d'autres mesures, à multiplier les visites chez un même exploitant sur une brève période.

Afin de faciliter la procédure de sélection, un cadre formalisant les échanges nécessaires entre la DDAF et le CNASEA pour mener à bien la sélection est défini en annexe 3-2-1. Cette procédure devra être réalisée dans un délai maximum de six semaines à compter de la détermination, par le CNASEA, de la population des bénéficiaires contrôlables.

2.2.4. Articulation des sélections de bénéficiaires de nouveaux prêts et d'anciens prêts

Les sélections des « bénéficiaires de nouveaux prêts » et des « bénéficiaires d'anciens prêts » seront réalisées dans un premier temps de manière indépendante. Cependant, les contrôles sur place réalisés au titre de ces deux sélections sont similaires puisqu'ils portent sur la totalité des engagements et obligations du bénéficiaire qu'il est possible de contrôler et donc sur la totalité des prêts en cours ; les critères d'ancienneté du prêt ne sont pas déterminants et tous les prêts sont contrôlés, qu'il s'agisse de « nouveaux » prêts ou d' « anciens » prêts.

A cet égard, pour les campagnes 2002 et 2003, si un bénéficiaire est sélectionné simultanément en tant que bénéficiaire de nouveau prêt et d'ancien prêt durant une même campagne, alors un seul contrôle sera réalisé ; ce contrôle portera sur la totalité des prêts contrôlables quelles que soient leurs années de réalisation et sera comptabilisé simultanément dans les deux quotas à respecter.

S'agissant de la campagne 2004, si un bénéficiaire sélectionné en tant que bénéficiaire d'anciens prêts pour un contrôle sur place (une seule sélection réalisée en début d'année) est ensuite à nouveau sélectionné pour être contrôlé en tant que bénéficiaire de nouveaux prêts (sélections successives par tranches trimestrielles en cours d'année), alors un seul contrôle sur place pourra être réalisé. Si c'est le cas, le contrôle sera comptabilisé dans les deux quotas à respecter seulement si la date effective du contrôle permet aussi de contrôler l'ensemble des prêts qui ont conduit à sélectionner le bénéficiaire en tant que bénéficiaire de nouveaux prêts (cette information ne pourra être connue que lors de la sélection des bénéficiaires de nouveaux prêts du quatrième trimestre 2004). Dans le cas contraire, le contrôle ne sera décompté que dans le quota des bénéficiaires d'anciens prêts.

2.3. LA REALISATION DES CONTROLES SUR PLACE PAR LE CNASEA

Ces opérations font l'objet d'une instruction spécifique au CNASEA, renvoyée en annexe 3 de la présente circulaire.

3. LES SUITES DES CONTROLES

S'agissant de la **visite sur place dans le cadre du contrôle administratif**, la DDAF s'appuie sur *le compte rendu de la visite sur place* complété au besoin par l'examen du *descriptif détaillé de la visite sur place* pour déterminer les suites réglementaires qu'il convient de donner, qui peuvent être le déclassement du prêt bonifié.

S'agissant du **contrôle sur place** (contrôle sur place d'un bénéficiaire de nouveaux prêts ou contrôle sur place d'un bénéficiaire d'anciens prêts), le CNASEA a en charge de proposer à la DDAF une suite réglementaire à donner sur le dossier.

3.1. LA CONCLUSION DU CONTROLE SUR PLACE

3.1.1. Echanges CNASEA-DDAF

Le CNASEA communique à la DDAF, dans un délai maximum d'un mois à compter de la date du contrôle sur place du bénéficiaire, les documents suivants :

- Les formulaires *compte rendu du contrôle de qualité à la banque* et *compte rendu du contrôle chez le bénéficiaire* prévus respectivement en annexe 3-2-5 et 3-2-6 ; les documents annexés à ces formulaires doivent être conservés par l'organisme de contrôle et seront transmis à la DDAF, à sa demande ;
- Le formulaire *synthèse et conclusions du contrôle sur place* prévu en annexe 3-2-7*,* sur lequel le CNASEA soumet à la DDAF ses conclusions. Ce document comporte une partie détaillant les anomalies rencontrées. Dans un délai de deux mois après la réception des documents adressés par le CNASEA, la DDAF lui adresse sa décision (sans suite, déclassement avec ou sans effet rétroactif), elle reporte celle-ci sur la partie du formulaire destinée à cet effet et en retourne au CNASEA une copie, à laquelle elle joint, le cas échéant, les décisions de déclassement des prêts bonifiés en anomalie.

3.1.2. Cas particulier des suspicions vis-à-vis du non-respect des normes minimales requises dans le domaine de l'environnement, de l'hygiène et du bien-être des animaux

En cas de suspicion de non-respect des normes minimales requises dans le domaine de l'environnement, de l'hygiène et du bien-être des animaux suite à un contrôle sur place, le CNASEA doit signaler le dossier à la DDAF qui décidera de la suite à donner et informera l'autorité administrative compétente afin que celle-ci décide de la réalisation éventuelle d'un contrôle complémentaire.

3.2. LA DECISION DE DECLASSEMENT PRISE PAR LE PREFET OU PAR DELEGATION PAR LA DDAF

Lorsque vous disposerez, suite à une visite sur place ou à un contrôle sur place, d'éléments incontestables justifiant d'une irrégularité, vous prononcerez le déclassement du prêt. Cette décision interrompt la prise en charge de la bonification par l'Etat et l'Union européenne à la date indiquée sur la décision. Il peut **en outre** être exigé le remboursement de tout ou partie des montants de bonification déjà perçus au titre de la bonification pour ce prêt depuis sa réalisation (**déclassement avec recouvrement**). Dans tous les cas, la décision de déclassement entraîne l'arrêt de la bonification pour la **totalité de l'encours**. Il n'est pas possible de prononcer un déclassement pour une seule fraction de l'encours.

Vous opterez pour un type de déclassement (avec ou sans recouvrement), selon la gravité de l'anomalie constatée.

3.2.1. Les motifs de déclassement

a) Le déclassement avec interruption simple sans recouvrement est réservé seulement aux **anomalies mineures.**

b) Le déclassement avec recouvrement, à compter de la date de réalisation du prêt, concerne **les anomalies de gravité plus importante**, telles que :

- Le financement d'objets interdits ;
- L'absence de l'« objet » financé ;
- La cessation de l'activité agricole ;
- Un changement de forme juridique provoquant l'exigibilité du prêt ;
- Une fausse déclaration sur les caractéristiques de l'exploitation lors de l'agrément du plan ou de la demande de financement ;

- L'anticipation de l'investissement sur l'autorisation de financement, en l'absence de dérogation écrite l'autorisant : les dispositions concernant les dérogations et la règle d'antériorité de l'AF sur l'investissement à prendre en compte sont jointes en annexe 4-3 à la présente circulaire ;
- Le non respect d'engagements personnels (comptabilité, formation...) ;
- Le montant du prêt supérieur à celui autorisé ;
- L'absence de factures acquittées ou de pièces comptables de valeur probante équivalente, ou la présence de justificatifs non conformes (devis, facture pro forma…) ou l'insuffisance de justificatifs ne permettant pas de justifier le montant du prêt mis en place.

c) Si le constat d'une anomalie justifiant un déclassement ne fait pas suite à une visite sur place dans le cadre du contrôle administratif ou à un contrôle sur place, mais résulte d'un changement dans la situation du bénéficiaire du prêt ou de son exploitation et **dont la DDAF aurait été dûment avisée**, alors le recouvrement sera prononcé à compter de la date du fait générateur de l'anomalie.
En particulier :

- Si l'objet du prêt a été vendu, alors il ne sera demandé que le remboursement de la bonification déjà perçue depuis la date de cession de l'objet ;
- Un changement de forme juridique provoquant l'exigibilité du prêt n'entraînera le déclassement du prêt qu'à la date du changement de forme juridique ;
- Dans le cas de cessation de l'activité agricole, le recouvrement de bonification ne portera que sur la période postérieure à la cessation d'activité.

La nomenclature des motifs de déclassement doit être prochainement révisée. Dans l'attente, vous utiliserez la nomenclature des motifs de déclassement figurant à l'annexe 4-1, afin d'uniformiser les libellés et de faciliter l'enregistrement informatique. Sur la notification de la décision à l'emprunteur, ce motif doit être complété par des précisions concernant les circonstances de l'irrégularité.

3.2.2. La décision de déclassement, transmission par la DDAF

La décision de déclassement est prise par le préfet. La DDAF procède à l'édition automatique de cette décision avec l'aide du logiciel AGRINVEST.

a) Transmission à l'agriculteur et à la banque : la décision de déclassement doit être **envoyée par lettre recommandée** avec accusé de réception, simultanément **à l'agriculteur et à l'établissement de crédit** qui a instruit le dossier ; cet envoi détermine la date de départ des délais de recours qui devront être indiqués dans les décisions. Les recours éventuels concernant le déclassement suivent les procédures administratives : recours gracieux, hiérarchiques et/ou contentieux.

b) Transmission au CNASEA : les décisions de déclassement sont également **transmises au CNASEA** accompagnées des documents relatifs au contrôle (cf. point 3.1.1), si le déclassement fait suite à des anomalies constatées lors d'un contrôle sur place ou d'une visite sur place.

c) Transmission à la direction des affaires financières : les décisions de déclassement prononcées à la suite des contrôles sur place 2002, 2003 et 2004 (contrôle des bénéficiaires de nouveaux prêts et des bénéficiaires d'anciens prêts) et des visites sur place réalisées dans le cadre du contrôle administratif (campagnes 2001, 2002, 2003 et 2004) devront être **transmises chaque fin de trimestre au bureau du crédit** (direction des affaires financières – sous-direction du financement de l'agriculture).

Les dernières décisions de déclassement faisant suite aux visites sur place et aux contrôles sur place prévus par la présente circulaire **devront être prononcées et adressées au bureau du crédit avant le 31 décembre 2004,** et avant le 30 juin 2005 en ce qui concerne la campagne 2004.

3.2.3 L'effet de la décision sur le contrat de prêt et la bonification

La décision préfectorale entraîne, à la date indiquée sur la décision, l'arrêt de la bonification du prêt par l'Etat et par le FEOGA (déclassement simple ou avec recouvrement). La décision préfectorale mentionne en outre, le cas échéant, le reversement de tout ou partie de la bonification déjà versée (déclassement avec recouvrement). Enfin, la décision préfectorale indique si le constat de l'anomalie ou des anomalies ayant entraîné la décision de déclassement fait suite à une visite sur place dans le cadre du contrôle administratif ou à un contrôle sur place[8].
L'administration centrale regroupe les décisions préfectorales (cf. 3.2.2., c), les transmet au CNASEA et aux établissements de crédit au niveau national. Les banques et le CNASEA mettent à jour leurs fichiers de facturation, les banques calculent le montant de la retenue à opérer et le portent en déduction de leur facture de bonification. Le CNASEA vérifie le montant porté en déduction par les banques dans le cadre de la

[8] Pour éditer les décisions de déclassement vous utiliserez le logiciel AGRINVEST.

certification de la facture de bonification. Le CNASEA, lors de l'élaboration de la facture de bonification communautaire, porte également en déduction les charges de bonification qui doivent être remboursées au titre de la part communautaire.

3.2.4. Incidence des déclassements sur les plafonds des prêts

Les prêts déclassés restent inclus dans les montants cumulés de réalisation de leur catégorie de prêt. Le déclassement n'ouvre pas de nouveaux droits.

3.2.5. Déclassement de prêts d'installation et déchéance de la dotation aux jeunes agriculteurs.

Vous pouvez être amenés à déclasser des prêts bonifiés pour des motifs n'entraînant pas la déchéance de la totalité des aides du plan pluriannuel.
En revanche, lorsque vous prononcez une déchéance des aides du plan pluriannuel, elle doit normalement entraîner le déclassement des prêts bonifiés du plan. Une décision motivée est prise pour chaque prêt.

Dans tous les cas, en matière de déclassement de prêts - et notamment pour prévoir le remboursement de la bonification versée par l'Etat et le FEOGA depuis la souscription du prêt - une décision préfectorale spécifique est nécessaire.

3.2.6. cas de fausse déclaration

En cas de constatation d'une fausse déclaration faite par négligence grave, le bénéficiaire en cause est exclu pour l'année civile considérée de toutes les mesures de développement rural prises au titre du chapitre concerné du règlement (CE) n° 1257/1999.
En cas de fausse déclaration faite délibérément, il en est exclu également pour l'année qui suit.

3.2.7. Cas de fraude

Selon la gravité des anomalies voire des fraudes que vous relèverez, vous devez :

- Interrompre et faire reverser les aides relatives au plan pluriannuel dont relève le prêt ;
- Faire connaître au procureur de la République les faits délictueux (article 40 du code de procédure pénale).

3.2.8. Cas de force majeure

Sans préjudice de circonstances concrètes à prendre en considération dans les cas individuels, les cas de force majeure sont les suivants :

a) Le décès de l'exploitant ;
b) L'incapacité professionnelle de longue durée de l'exploitant ;
c) L'expropriation d'une partie importante de l'exploitation, si cette expropriation n'était pas prévisible le jour de la souscription de l'engagement ;
d) Une catastrophe naturelle grave qui affecte de façon importante la surface agricole de l'exploitation ;
e) La destruction accidentelle des bâtiments de l'exploitation destinés à l'élevage ;
f) Une épizootie touchant tout ou partie du cheptel de l'exploitant.

Dans ces cas et au vu des preuves apportées par écrit par l'exploitant ou son ayant droit, il peut être décidé par le préfet d'autoriser le maintien du prêt ou, en cas de remboursement anticipé du prêt, de ne pas imputer le montant de ce prêt sur les plafonds de réalisation en vigueur pour la catégorie de prêt concernée.

4. TRACAGE, ETATS STATISTIQUES

Pour chaque campagne, le CNASEA aura en charge, selon les dispositions prévues en annexe 3-3 :

- l'archivage des éléments ayant servi à réaliser les plans de contrôle ;
- la tenue de listes permettant de tracer les visites et les contrôles sur place ;
- la production de statistiques relatives aux visites et aux contrôles sur place
- la rédaction d'un rapport statistique national.

* * *

Vous voudrez bien nous faire connaître, sous le présent timbre, les éventuelles difficultés d'application de ces instructions.

La Directrice des Affaires Financières

Mireille RIOU-CANALS

Le Directeur Général de la Forêt et des Affaires Rurales

Alain MOULINIER

ANNEXES

ANNEXE 1 : Bases juridiques

- Règlement (CE) n°1257/1999 (Conseil) du 17 mai 1999 concernant le soutien au développement rural par le Fonds européen d'orientation et de garantie agricole (FEOGA) ;
- Règlement (CE) n°1258/1999 du Conseil du 17 mai 1999 relatif au financement de la politique agricole commune ;
- Règlement (CE) n°1260/1999 du Conseil portant dispositions générales sur les fonds structurels ;
- Règlement (CE) n° 1663/1995 (Commission) du 7 juillet 1995 établissant les modalités d'application du règlement (CE) n°729/70 en ce qui concerne la procédure d'apurement des comptes du FEOGA-Garantie ;
- Règlement (CE) n°1685/2000 de la Commission du 29 juillet 2000 fixant les modalités d'application du R.(CE) n° 1250/1999 ;
- Règlement (CE) n°3508/1992 (Conseil) du 27 novembre 1992, établissant un système intégré de gestion et de contrôle relatif à certains régimes d'aides communautaires ;
- Règlement (CE) n°2419/2001 (Commission) du 11 décembre 2001 portant modalités d'application du système intégré de gestion et de contrôle relatif à certains régimes d'aides communautaires ;
- Règlement (CE) n°445/2002 de la Commission du 25 février 2002 portant modalités d'application du règlement (CE) n°1257/1999 du Conseil ;
- Règlement (CE) n° 963/2003 de la Commission du 4 juin 2003 modifiant le règlement (CE) n° 445/2002 portant modalités d'application du règlement (CE) n° 1257/1999 du Conseil concernant le soutien au développement rural par le Fonds européen d'orientation et de garantie agricole (FEOGA) ;
- -Règlement (CE) n° 1783/2003 du Conseil du 29 septembre 2003 modifiant le règlement (CE) n° 1257/1999 concernant le soutien au développement rural par le Fonds européen d'orientation et de garantie agricole (FEOGA)
- Plan de développement rural national (approuvé par la décision de la Commission du 07/09/2000 et modifié par la décision de la Commission du 17 décembre 2001) ;
- Orientations de la Commission du 23 juillet 2002 pour la mise en œuvre des systèmes de gestion, contrôle et sanctions des mesures de développement rural instaurées par le règlement (CE) n°1257/1999 du Conseil-mesures financées par le FEOGA-Garantie ;
- Note de service DEPSE/SDEA/N2002-7019 DERF/SDARR/N2002-3011 du 13 août 2002 sur les contrôles des mesures du règlement de développement rural (PDRN et DOCUP objectif 2) ;
- Circulaire DAF/SDFA/C2002-1506 du 9 avril 2002 relative à la mise à jour du recueil d'instructions concernant la réglementation des prêts bonifiés à l'agriculture ;
- Note de service DEPSE/SDEA/N2003-7007 du 17 mars 2003 relative à la campagne 2003 de contrôles sur place des mesures du RDR (hors " aides surfaces ")
- Circulaire DAF/SDFA/C2003-1504 du 3 juin 2003 relative aux modalités de gestion des prêts bonifiés à l'agriculture entre le 1er mai 2003 et le 31 décembre 2006.
- Note de service DGFAR/MER/SDEA/N2003-5019 du 23 septembre 2003, relative au plafond d'investissement éligible à une aide dans les exploitations agricoles, au calcul du montant maximal d'aide publique et aux modalités de contrôle.

ANNEXE 2 : Le contexte national et communautaire des opérations de contrôle des prêts bonifiés

1. 2001 – 2002 : période intermédiaire pour le contrôle des prêts bonifiés à l'agriculture (PBA)

La circulaire DAF/SDFA/C2001-1513 DEPSE/SDEA/C2001-7033 du 1er août 2001, relative aux contrôles et déclassements des prêts bonifiés à l'agriculture, constituait une étape intermédiaire vers la mise en œuvre d'une procédure coordonnée de contrôle portant sur l'ensemble des aides à l'investissement relevant du plan de développement rural national. La note de service DEPSE/SDEA/N2002-7019 DERF/SDARR/N2002-3011 du 13 août 2002 a donné les principes généraux applicables aux contrôles des mesures du RDR (PDRN et DOCUP Objectif 2), a précisé leurs modalités de mise en œuvre ainsi que les conséquences à tirer de ces contrôles. Cette dernière instruction précisait qu'en ce qui concerne les prêts bonifiés, les contrôles sur place qui étaient réalisés en 2001 par les agents des DDAF, seraient réalisés à partir de 2002 par les contrôleurs du CNASEA, et prévoyait qu'une circulaire spécifique viendrait préciser les modalités de contrôle des prêts bonifiés. La note de service DEPSE/SDEA/N2003-7007 du 17 mars 2003 avait pour objet de préciser les règles permettant la mise en œuvre des contrôles sur place pour la campagne 2003 des mesures du RDR et renvoyait également à une circulaire spécifique en ce qui concerne les prêts bonifiés à l'agriculture.

2. Orientations données par les services de la Commission en matière de contrôle des PBA

L'application aux prêts bonifiés à l'agriculture cofinancés dans le cadre du RDR (prêts spéciaux de modernisation – PSM – et prêts à moyen terme spéciaux aux jeunes agriculteurs – MTS/JA –) des exigences communautaires en matière de contrôle demandait à être approfondie avec les services de la Commission, compte tenu de la particularité de la mesure (paiements étalés sur une longue période, nécessité d'avoir obtenu le prêt et donc d'avoir accordé l'aide pour procéder à la visite « in situ » lors du contrôle administratif…). En 2002 et 2003, dans le cadre notamment de la discussion avec la Commission du document d'orientation pour la mise en œuvre des systèmes de gestion, contrôle et sanctions des mesures de développement rural instaurées par le RDR financées le FEOGA-Garantie, la particularité des prêts bonifiés a fait l'objet d'échanges avec la Commission.

3. L'application de la réglementation communautaire au contrôle des PBA

Le règlement (CE) n°445/2002 de la Commission du 26 février 2002 portant modalités d'application du règlement (CE) n° 1257/1999 du Conseil concernant le soutien au développement rural par le Fonds européen d'orientation et de garantie agricole (FEOGA) prévoit que les mesures de développement rural sont soumises :

1°) à un contrôle administratif lors de l'instruction des demandes ;
2°) à un contrôle sur place annuel sur au moins 5% des « bénéficiaires » de ces mesures.

Le 23 juillet 2002, les services de la Commission ont précisé leurs attentes vis à vis des systèmes de gestion, contrôle et sanctions que les Etats membres doivent mettre en place pour les mesures de développement rural financées par le FEOGA (document "Orientations pour la mise en œuvre des systèmes de gestion, contrôle et sanctions des mesures de développement rural instaurées par le règlement (CE) n°1257/1999 du Conseil - Mesures financées par le FEOGA-Garantie - VI/10535/99 – FR Rev. 7").

Ce document recommande notamment la réalisation de visites "in situ" lors des contrôles administratifs (désignées dans la circulaire par « visites sur place au stade du contrôle administratif »), et précise la notion de contrôle sur place des engagements post-paiements finaux.

Le schéma de contrôle retenu

Considérant la particularité des mesures de soutien sous forme de prêt bonifié, des constatations et des recommandations de la Commission, et dans le cadre du pouvoir d'adaptation accordé à chaque Etat Membre [9], le dispositif de contrôle des prêts à l'agriculture s'appuie sur le schéma suivant :

- Pour le contrôle administratif : des visites sur place devront être réalisées au même titre que les autres mesures d'investissement, mais compte tenu de la particularité de la mesure, elles auront

[9] «Suivant la nature des mesures de soutien, les états membres définissent les méthodes et les moyens à utiliser pour leur contrôle ainsi que les personnes à contrôler » (règlement n°445/2002-article 59)

lieu après la délivrance de l'aide par l'administration (délivrance de l'autorisation de financement) et après la réalisation du prêt et des investissements ;

- Pour le contrôle sur place avant paiement final de 5% des bénéficiaires : les "bénéficiaires" contrôlables au titre de l'année N seront les titulaires d'au moins un prêt bonifié ayant donné lieu à réalisation d'un investissement dans l'année, c'est à dire les "bénéficiaires de nouveaux prêts bonifiés" (contrôle du « flux ») ;

- Pour le contrôle post-paiement final : la population contrôlable sera celle constituée par les titulaires de prêts bonifiés en cours de remboursement, c'est à dire les "bénéficiaires d'anciens prêts bonifiés" (contrôle du « stock »).

La campagne est l'unité de temps à partir de laquelle seront calculés les taux de contrôle. En ce qui concerne les prêts bonifiés à l'agriculture, la campagne correspond à l'année civile.

Par ailleurs, les MTS/JA et les PSM finançant des investissements sont considérés comme des mesures d'investissement et doivent suivre les recommandations spécifiques aux mesures d'investissement définies dans le document d'orientation - VI/10535/99 – FR Rev. 7 de la Commission.

4. Le rôle des établissements de crédit

4.1 engagements et responsabilité des établissements de crédit

Les engagements et responsabilités des établissements de crédit dans la distribution des prêts bonifiés sont formalisés dans le cadre d'une convention entre l'Etat et chaque établissement de crédit habilité à distribuer des prêts bonifiés à l'agriculture. Cette convention ou son annexe (i.e. cahier des charges applicable aux établissements de crédit habilités à distribuer des prêts bonifiés à l'agriculture) précise notamment les points suivants :

- Il appartient à l'établissement bancaire sollicité de constituer le dossier de demande de prêt permettant d'établir la viabilité financière du projet faisant l'objet de la demande, ainsi que le respect des conditions d'octroi prévues par les textes réglementaires. S'agissant des prêts réalisés dans le cadre de plans pluriannuels[10], dits prêts de catégorie 1, l'établissement doit s'assurer que le dossier garantit bien la conformité de la demande de prêt au plan agréé.

- La justification du versement : " L'établissement bancaire dispose de deux mois à compter de la date de versement du prêt pour verser des copies des pièces justificatives (factures acquittées, mention portée sur chaque facture par le fournisseur, mais également toute pièce comptable de valeur probante équivalente[11], ainsi que les actes notariés) au dossier de l'emprunteur." ; Le directeur départemental de l'agriculture et de la forêt peut accorder, dans certains cas, à la demande écrite et motivée de l'établissement bancaire, un délai supplémentaire pour verser la totalité des justificatifs au dossier de l'emprunteur.

Cette convention prévoit également que des contrôles sur place peuvent être réalisés par les DDAF et le CNASEA qui vérifient que les prêts bonifiés mis en place ont été accordés et sont utilisés conformément à la réglementation en vigueur, et s'assurent, notamment, auprès de l'établissement bancaire et de l'emprunteur, de la conformité de l'objet financé à celui figurant dans l'AF. Elle prévoit également que le CNASEA et ses délégations régionales auditent les procédures de facturation des établissements bancaires et procèdent à des contrôles sur échantillon de la tenue des dossiers de prêts qui alimentent les systèmes d'information de gestion des prêts bonifiés et de facturation des charges de bonification.

[10] Les prêts de catégorie 1 sont ceux qui s'inscrivent dans un projet pluriannuel agréé par le préfet après avis de la commission départementale d'orientation de l'agriculture (CDOA). Les PSM et MTS-JA en font partie. Les autres prêts sont dits de catégorie 2.

[11] peuvent être retenues comme pièces comptables de valeur probante équivalente :
Pour les opérateurs privés, les factures certifiées payées, mention portée, sur chaque facture ou sur un état récapitulatif, par un commissaire aux comptes ou un expert comptable ou accompagnées de relevés de compte bancaire de l'opérateur faisant apparaître les débits correspondants. Pour les opérateurs publics, copie des factures (ou d'un relevé des factures) accompagnées d'une attestation de paiement délivrée par le comptable public concerné ; Il peut s'agir à titre d'exemple de l'inscription sur la facture par le bénéficiaire du prêt des références du moyen de paiement et de la date du paiement afin que l'établissement bancaire puisse vérifier sur les mouvements du compte du bénéficiaire la réalité du paiement. L'établissement doit alors porter au dossier la preuve de cette vérification (par exemple extrait de compte faisant apparaître les débits correspondants).

4.2. Obligations des établissements de crédit en matière de constitution et de conservation des dossiers

Pour chaque prêt bonifié, l'établissement bancaire constitue un dossier de prêt :

- Il recueille les pièces justificatives obligatoires : déclaration sur l'honneur, tableaux d'amortissement des prêts de même catégorie en cours, actes notariés, devis, factures pro-forma, permis de construire, avis d'imposition le cas échéant ;
- Il conserve les originaux de ces pièces jusqu'à la date de versement du prêt, puis les archive sous toute forme à sa convenance (photocopie, microfiches...), à l'exception des déclarations sur l'honneur, dont les originaux demeurent au dossier ; les documents AF et CV sont également joints ;
- Une fois le prêt versé, l'établissement conserve une copie des pièces justificatives du versement (factures acquittées par le fournisseur ou toute pièce comptable de valeur probante équivalente, actes notariés). Ces pièces doivent être jointes au dossier de l'emprunteur dans un délai maximum de deux mois à compter de la date de versement de chaque tranche de prêt (sauf cas de dérogation écrite de la DDAF). Elles sont conservées durant le délai précisé ci-dessous, le cas échéant archivées sous toute forme à la convenance de l'établissement.

Le dossier doit être conservé par l'établissement bancaire pendant la durée de la phase bonifiée plus trois ans. En cas de contrôle, il doit être transmis à l’administration dans un délai maximum d'un mois à compter de la date de réception de la demande.

Par ailleurs, tout dossier de prêt doit être conservé tant que toutes les factures de bonification, incluant des charges de bonification dues à ce prêt, ne sont pas certifiées. Il est donc possible que le délai de conservation soit supérieur à trois ans.

ANNEXE 3 : Instructions au CNASEA

Les attributions du CNASEA en matière de visite sur place et de contrôle sur place pour les prêts bonifiés à l'agriculture cofinancés par le FEOGA garantie, PSM et MTS/JA, sont récapitulées ci-dessous et renvoient le cas échéant aux annexes jointes.

1) Le CNASEA est chargé de l'élaboration des plans de contrôle.

Le CNASEA doit proposer au DDAF les plans de contrôles (listes et calendrier) pour les visites sur place des campagnes 2001, 2002, 2003 et 2004, comme pour les contrôles sur place (contrôles des bénéficiaires de nouveaux prêts et contrôles des bénéficiaires d'anciens prêts) des campagnes 2002, 2003 et 2004.
La définition des populations contrôlables, des quotas de visites et de contrôles à respecter, des critères de sélection, de la procédure de sélection comprenant des échanges avec les DDAF, sont décrits dans la présente circulaire aux points 1-2-1 à 1-2-6 pour les visites sur place, aux points 2-1 à 2-2 pour les contrôles sur place. Les annexes 3-1-1 et 3-2-1 définissent le format des fichiers à utiliser comme supports à l'élaboration des plans de contrôle respectivement pour les visites et les contrôles sur place. L'annexe 3-1-2 fournit la liste des codes biens à utiliser pour établir la population des prêts susceptibles de faire l'objet d'une visite sur place. L'annexe 3-2-2 présente le modèle d'analyse de risque à retenir pour les contrôles sur place.

2) Le CNASEA est chargé de la réalisation des visites sur place et des contrôles sur place.

La réalisation des visites sur place
Une fois les plans de contrôle validés par la DDAF, les contrôleurs du CNASEA procèdent à la réalisation des visites sur place, conformément au point 1.2.6 de la présente circulaire. Les documents à renseigner lors de la visite sur place sont le *descriptif détaillé de la visite sur place* (annexe 3-1-3) composé d'une partie visant à identifier précisément le dossier de prêt et son bénéficiaire et d'une partie qui rend compte des vérifications effectuées par le contrôleur, et le *compte rendu de la visite sur place* (annexe 3-1-4), document contradictoire où le contrôleur rend compte des anomalies constatées.

La réalisation des contrôles sur place
Les contrôleurs du CNASEA procèdent également aux contrôles sur place des bénéficiaires de nouveaux prêts et des bénéficiaires d'anciens prêts après approbation des plans de contrôle par la DDAF. Ces contrôles sur place comprennent trois phases : le contrôle documentaire, le contrôle de qualité à la banque, et le contrôle chez le bénéficiaire. Ces différentes phases sont décrites en annexe 3-2-3 ainsi que le contenu de ces contrôles. Lors du contrôle sur place le contrôleur du CNASEA utilise le document *descriptif détaillé du contrôle* présenté en annexe 3-2-4 qui comporte outre l'identification du bénéficiaire et de ses prêts, les points à contrôler pour chacune des 3 phases du contrôle et les résultats de ces contrôles.
Pour rendre compte de manière contradictoire des résultats du contrôle effectués à la banque et chez le bénéficiaire le contrôleur utilise le document *compte rendu de qualité à la banque* prévu en annexe 3-2-5 et le *compte rendu du contrôle chez le bénéficiaire* prévu en annexe *3*-2-6.

3) Le CNASEA est chargé de proposer des suites à donner aux contrôles sur place

La procédure à suivre est décrite au 3-1-1 et 3-1-2 de la présente circulaire. Pour évaluer la suite qu'il convient de donner, le CNASEA s'appuie sur l'exposé des motifs de déclassement décrits au 3-2-1 de la présente circulaire et sur l'annexe 4 relative aux déclassements.
Pour formaliser les propositions de suite à donner, le CNASEA utilise le document *synthèse et conclusions du contrôle sur place* présenté en annexe 3-2-7, document qui lui sera retourné après que la DDAF a arrêté sa décision.

4) Le CNASEA est chargé de l'archivage des sélections, du traçage des visites et des contrôles sur place, de la production des statistiques et de la rédaction d'un rapport statistique.

Les modalités à suivre sont précisées en annexe 3-3.

ANNEXE 3-1 : Visite sur place dans le cadre du contrôle administratif

Annexe 3-1-1- : Détermination du plan de contrôle relatif aux visites sur place

1. Echanges CNASEA-DDAF

Comme prévu au point 1.2.4 de la présente circulaire, la sélection des dossiers devant faire l'objet d'une visite sur place est réalisée par le CNASEA, à l'exception de la sélection orientée du ressort de la DDAF. La sélection, assortie du calendrier prévisionnel de réalisation de chaque visite sur place, est soumise au DDAF pour approbation, selon la procédure suivante :

a) Les services du CNASEA fournissent à la DDAF les populations des prêts susceptibles de faire l'objet d'une visite sur place conformément aux critères définis au point 1.2.2. de la présente circulaire, pour chacune des catégories de prêts, selon le format prévu au point 2. de la présente annexe ; le CNASEA pourra à ce stade proposer des dossiers à retenir au titre de la sélection orientée en en justifiant les raisons ; il pourra également demander à la DDAF de compléter le cas échéant le fichier pour les informations manquantes relatives aux dossiers de prêts ou aux bénéficiaires de ces prêts.

b) La DDAF, considérant les propositions faites par le CNASEA et les informations dont elle dispose, arrête la liste des dossiers à retenir en sélection orientée, complète si possible le fichier des informations demandées par le CNASEA et retourne le fichier complété au CNASEA en joignant les justificatifs fondant la sélection orientée.

c) - Le CNASEA finalise la sélection en réalisant les autres étapes de l'analyse de risque ainsi que le tirage aléatoire tels que prévus au point 1.2.3. puis transmet à la DDAF, pour validation, la liste des dossiers devant être visités accompagnée des éléments ayant servi à réaliser la sélection, selon le format prévu au point 2..

- Cette liste devra être assortie du calendrier prévisionnel de réalisation de chaque visite sur place.

d) - La DDAF vérifie que la sélection a été réalisée de manière conforme et se prononce sur la validité de la sélection. Si elle juge que la sélection n'a pas été réalisée de manière conforme, elle en informe le CNASEA en lui en donnant les raisons.

- La DDAF s'assure que les périodes retenues par le CNASEA ne conduisent pas, compte tenu des contrôles programmés pour d'autres mesures, à multiplier les visites chez un même exploitant sur une brève période. Le cas échéant, la DDAF demande au CNASEA de modifier la date des visites sur place en lui en indiquant les motifs.

Après la prise en compte par le CNASEA, le cas échéant, des prescriptions de la DDAF, la DDAF approuve formellement le plan de contrôle des visites sur place (liste et calendrier) et les visites sur place peuvent être menées.

Les informations initiales (cf. a) devront être adressées à la DDAF par le CNASEA au plus tard :

- **Le 1er mars 2004 pour les campagnes 2001, 2002 et 2003 ;**
- **Dans un délai de deux semaines suivant la fin du trimestre sur lequel porte la sélection pour la campagne 2004.**

A chaque étape de la procédure b), c) et d) chacune des parties veillera à respecter un délai maximal de deux semaines entre la réception et la réexpédition des informations. L'ensemble de la procédure de sélection ne devra pas dépasser un délai de six semaines entre la réception des populations pouvant faire l'objet d'une visite sur place en DDAF et l'approbation finale de la sélection par la DDAF.

Une liste complémentaire[12] devra être établie afin qu'un dossier initialement sélectionné et qui ne serait plus visitable du fait d'un événement survenu entre la date de sélection et la date de contrôle (déclassement, remboursement anticipé total,...) puisse être remplacé par un autre afin de garantir le respect des taux de contrôle.

[12]En pratique, chaque liste complémentaire comprendra deux sous listes ordonnées (liste complémentaire analyse de risque et liste complémentaire aléatoire) dont le rang sera donné soit par le montant de l'investissement, soit par un numéro d'ordre attribué aléatoirement lors du tirage aléatoire.

2. Fichier support des échanges

Pour tous les échanges prévus au point 1. de la présente annexe, les informations seront transmises sous la forme d'un fichier Excel qui comprendra deux listes, une pour les PSM et une pour les MTS/JA. L'en tête de chaque fichier comprendra le nom du département, l'année de la campagne, la tranche trimestrielle pour la campagne 2004, l'expéditeur, le destinataire, la date de transmission et l'indication du stade de la procédure de sélection a), b), c) ou d). Pour chaque dossier de prêt, le fichier comportera les données suivantes :

a) Données relatives à chaque dossier de prêt

- N° de l'autorisation de financement ;
- Catégorie du prêt ;
- Code bien du prêt ;
- Code destination du prêt ;
- Descriptif de l'objet ;
- S'il s'agit ou non (booléen) d'une auto construction ;
- Montant de l'investissement auquel se rattache le prêt ;
- Date de la réalisation du prêt figurant sur la dernière confirmation de versement ;
- Caractéristiques du prêt : montant, taux, durée, durée bonifiée, durée du différé ;
- Présence ou non d'une dérogation portant à 5 mois le délai de versement des justificatifs au dossier du bénéficiaire.

- Sélectionné pour la visite sur place : (booléen : oui-non)

si oui

- Sélection orientée : (booléen : oui-non) ;
- Motif de la sélection orientée (texte) ;
- Sélection par analyse de risque : (booléen : oui-non) ;
- Sélection par analyse de risque-liste complémentaire ;
- Sélection aléatoire : (booléen : oui-non) ;
- Sélection aléatoire-liste complémentaire : (booléen : oui-non) ;

- Nom de l'agent ayant réalisé la sélection. (texte)

b) Données relatives au bénéficiaire

- N° SIRET ;
- N° pacage ;
- Nom ;
- Prénom ;
- Dénomination sociale ;
- Adresse ;
- Code postal ;
- Commune.

c) Calendrier :

- Date ou période prévue pour la visite sur place si le dossier est sélectionné

Seront également fournies les moyennes des investissements des prêts composant la population contrôlable pour le département, avec d'une part la moyenne des investissements des dossiers PSM et d'autre part la moyenne des investissements des dossiers MTS/JA.

Dans le cas où certaines données ne seraient pas disponibles au CNASEA lors de l'élaboration des populations de prêts susceptibles de faire l'objet d'une visite sur place, cet établissement l'indiquera avec la mention ND. Ces données devront alors être complétées par la DDAF, qui adressera en retour le fichier Excel complété lorsqu'elle communiquera au CNASEA la liste des dossiers à retenir en sélection orientée.

Annexe 3-1-2- : Table des biens – investissements matériels

Investissements matériels pouvant faire l'objet d'une vérification visuelle, à retenir dans la population des prêts pouvant faire l'objet d'une "visite sur place" dans le cadre du contrôle administratif.

Codes biens correspondant à un investissement matériel: X

CODES BIENS / / / /	
000 - FONCIER	
010 - Terrain à vocation agricole	X
020 - Terres + bâtiments agricoles	X
030 - Parts sociales représentatives de biens fonciers (G.F.A., groupements forestiers, GAEC, EARL ou autres société si > 50% ATP).	
100 - AMENAGEMENTS FONCIERS	
110 - Irrigation (installations fixes)	X
120 - Drainage	X
190 - Autres aménagts fonci (y-c amendts, plantat° haies)	X
200 - REPRISE DE CAPITAL D'EXPLOITATION	
210 - Reprise de matériels	X
220 - Reprise de bâtiments (sauf habitation)	X
230 - Reprise de cheptel	X
240 - Reprise globale du capital d'exploitation	
300 - PLANTATIONS	
310 - Vignes	X
320 - Arbres fruitiers	X
330 - Pépinières	X
390 - Autres plantations	X
400 - BATIMENTS	
401 - Serre horticole	X
402 - Serre maraîchère	X
403 - Tunnel	X
404 - Autre bâtiment production végétale	X
405 - Cave	X
410 - Stabulation, orientation lait	X
411 - Stabulation, orientation viande	X
412 - Bâtiment veaux de boucherie	X
413 - Bâtiment jeunes bovins-taurillons	X
420 - Porcherie d'élevage (maternité)	X
421 - Porcherie d'engraissement	X
422 - Porcherie naisseur-engraisseur	X
430 - Bergerie/ovins-lait	X
431 - Bergerie/ovins-viande	X
432 - Bergerie/caprins	X
440 - Ecurie/chevaux lourds	X
441 - Autre écurie	X
450 - Bâtiment logement palmipèdes gras	X
451 - Bâtiment logement autres volailles	X
460 - Bassin aquaculture marine	X
461 - Bassin aquaculture eau douce	X
470 - Logement autres animaux (gibier à poil, apiculture, hélicicult	X
471 - Bâtiments logement lapins	X

Codes biens correspondant à un investissement matériel: X

CODES BIENS / / / /	
480 - Bâtiment logement matériel-hangar	X
481 - Bâtiment stockage	X
482 - Bâtiment transformation	X
483 - Bâtiment conditionnement	X
490 - Autre bâtiment à usage professionnel agricole	X
500 - CHEPTEL	
510 - Vaches laitières	X
511 - Vaches allaitantes	X
520 - Jeunes bovins-taurillons	X
521 - Veaux de boucherie	X
522 - Bovins autres	X
530 - Porcins	X
540 - Ovins	X
550 - Caprins	X
560 - Equins	X
570 - Volailles (y compris gibier à plumes)	X
571 - Palmipèdes gras	X
580 - Cheptel aquacole	X
590 - Autres animaux (gibier à poil, abeilles, escargots)	X
591 - Lapins	X
600 - MATERIEL	
610 - Matériel de traction - tracteurs	X
620 - Matériel de travail du sol, semis, traitement	X
630 - Matériel de récolte	X
640 - Matériel de stockage	X
650 - Matériel de conditionnement	X
660 - Matériel de transformation	X
670 - Matériel mobile d'irrigation	X
690 - Matériel divers (y compris clôtures)	X
700 - BIENS INCORPORELS	
710 - Parts sociales GAEC	
720 - Parts sociales EARL	
730 - Parts sociales SCEA (>50% ATP)	
740 - Parts sociales coopératives, SICA, CUMA	
750 - Parts sociales autres sociétés (>50% ATP)	
780 - Besoin en fonds de roulement	
790 - Autres biens incorporels (études prévisionnelles, ...)	
800 - STOCKS - à caractère permanent	
810 - Vins	X
820 - Alcools	X
890 - Autres	X
900 - AUTRES	
910 - Investissements touristiques immobiliers	X
920 - Investissements touristiques mobiliers	X
930 - Investissements forestiers immobiliers	X
940 - Investissements forestiers mobiliers	X

Annexe 3-1-3 : Contrôle administratif d'un dossier de prêt bonifié

Descriptif détaillé de la visite sur place

1. Identification du bénéficiaire et du prêt

1.1. Identification du bénéficiaire

Date de la visite :	N° SIRET : N° PACAGE : I__I__ I__I I__I__ I__ I__ I__ I__ N° interne :
Nom : Prénom : Dénomination sociale :	Adresse (siège☐ autre☐) :
Mode de sélection du dossier (détails sur le dossier choisi) :	
Date(s) et aide(s) contrôlées sur place les deux années précédentes :	
Autre(s) aide(s) contrôlée(s) appartenant à la même famille :	
Zone CEE : Numéro de plan : Agréé le : Nombre total d'associés : Nombre d'associés JA : Nombre d'exploitations regroupées :	

1.2. Identification du prêt concerné

Catégorie de prêt bonifié :
Numéro d'AF : délivrée le :
Objet du prêt :
Montant du prêt demandé (AF) : Montant du prêt réalisé (CV) :
Taux du prêt :
Durée totale du prêt :
Durée bonifiée du prêt :
Durée du différé total :
Durée du différé d'amortissement :
Date de réalisation ou de premier versement :
Date de 1ère échéance en intérêt :
Dérogation écrite de la DDAF à la règle d'antériorité de l'AF sur l'investissement : oui ☐ non ☐ Détails :
Dérogation écrite de la DDAF pour le délai de réalisation des investissements : oui ☐ non ☐ Détails :

2. Vérification de la conformité de l'investissement

2.1. Contrôle des factures acquittées ou pièces comptables de valeur probante équivalente produites par le bénéficiaire du prêt :

Objet	Nature des justificatifs	Montant		Date
		HT	TTC	

2.2. Vérification visuelle de la réalisation de l'investissement

Types de vérification	C	NC	NV	Observations
Présence effective des biens financés :				
Non détournement de la destination de l'objet du prêt :				

C : Conforme
NC : Non Conforme
NV: Non Vérifié

Annexe 3-1-4 : Compte rendu de la visite sur place

(un exemplaire de ce compte rendu doit être remis à l'exploitant ou à son représentant à l'issue de la visite)
Date de la visite chez l'exploitant :

NOM, Prénom de l'exploitant :

Dénomination sociale :

Adresse :

n° PACAGE :

N° du plan : agréé le :

n° d'AF du prêt contrôlé : accordée le :

Montant du prêt réalisé :

Nature de l'investissement :

Destination :

CONSTATS

Observations complémentaires

Observations et signature du bénéficiaire (ou de son représentant) précédée de son nom et prénom :	Nom, prénom et signature du contrôleur :

ANNEXE 3-2 : Contrôles sur place

Annexe 3-2-1 : Détermination du plan de contrôle relatif aux contrôles sur place

1. Echanges CNASEA-DDAF

Comme prévu au point 2.2.3 de la circulaire, les sélections des bénéficiaires à contrôler sur place sont réalisées par le CNASEA, à l'exception des sélections orientées du ressort de la DDAF. Ces sélections, assorties des calendriers prévisionnels de réalisation des contrôles sur place, en banque et chez le bénéficiaire, sont soumises au DDAF pour approbation, selon la procédure suivante :

a) Les services du CNASEA fournissent à la DDAF les listes des bénéficiaires contrôlables pour chacune des catégories de bénéficiaires (« bénéficiaires de nouveaux prêts » et « bénéficiaires d'anciens prêts ») d'après les critères fixés au point 2.1. de la présente circulaire, selon le format prévu au point 2. de la présente annexe ; le CNASEA pourra à ce stade proposer des bénéficiaires à retenir au titre des sélections orientées en en justifiant les raisons et communiquera à la DDAF les bénéficiaires de prêts portés en anomalie dans le cadre des audits de certification des factures de bonification ; le CNASEA pourra également demander à la DDAF de compléter le cas échéant le fichier pour les informations manquantes relatives aux bénéficiaires contrôlables et aux prêts de ces bénéficiaires.

b) La DDAF, considérant les propositions faites par le CNASEA et les informations dont elle dispose, arrête les listes de bénéficiaires à retenir en sélection orientée, complète si possible le fichier des informations demandées par le CNASEA, et retourne le fichier complété au CNASEA en joignant les justificatifs fondant ces sélections.

c) - Le CNASEA finalise les sélections en réalisant les autres étapes de l'analyse de risque ainsi que les tirages aléatoires prévus au point 2.2. de la présente circulaire puis transmet à la DDAF, pour validation, les listes des bénéficiaires à contrôler au titre du contrôle des bénéficiaires de « nouveaux » et d' « anciens » prêts, accompagnées des éléments ayant servi à réaliser les sélections, selon le format prévu au point 2 de cette annexe ;

- Ces listes devront être assorties du calendrier prévisionnel de réalisation des contrôles en banques et des contrôles chez les bénéficiaires.

d) - Le DDAF vérifie que les sélections ont été réalisées de manière conforme et se prononce sur leur validité. S'il juge que les sélections n'ont pas été réalisées de manière conforme, il en informe le CNASEA en lui en donnant les raisons.

- Le DDAF s'assure que les périodes retenues par le CNASEA ne conduisent pas, compte tenu des contrôles programmés pour d'autres mesures, à multiplier les visites chez un même exploitant sur une brève période. Le cas échéant, le DDAF demande au CNASEA de modifier la date des visites chez les bénéficiaires en lui en indiquant les motifs.

Après la prise en compte par le CNASEA, le cas échéant, des prescriptions de la DDAF, la DDAF approuve formellement les plans de contrôle de chaque type de contrôle sur place (listes et calendriers) et les contrôles sur place peuvent être menés.

Les informations initiales (cf. a) devront être adressées à la DDAF par le CNASEA au plus tard :

- **Le 1er mars 2004 pour les campagnes 2002 et 2003;**
- **Dans un délai de deux semaines suivant la fin du trimestre sur lequel porte la sélection pour la campagne 2004.**

A chaque étape de la procédure b), c) et d) chacune des parties veillera à respecter un délai maximal de deux semaines entre la réception et la réexpédition des informations (en annexe). L'ensemble de la procédure de sélection ne devra pas dépasser un délai de six semaines entre la réception des populations contrôlables en DDAF et l'approbation finale des sélections par la DDAF.

Une liste complémentaire[13] devra être établie pour chaque sélection afin qu'un bénéficiaire initialement sélectionné et qui ne serait plus contrôlable du fait d'un événement survenu entre la date de sélection et la date de contrôle (remboursement anticipé total de tous ses prêts, déclassement...) puisse être remplacé par un autre afin de garantir le respect des taux de contrôle.

[13]En pratique, chaque liste complémentaire comprendra deux sous listes ordonnées (liste complémentaire analyse de risque et liste complémentaire aléatoire) dont le rang sera donné soit par le montant de l'investissement, soit par un numéro d'ordre attribué aléatoirement lors du tirage aléatoire.

2. Fichier support des échanges

Pour tous les échanges prévus au point 1. de la présente annexe, les informations seront transmises sous la forme de deux fichiers Excel, un fichier pour la population des bénéficiaires de nouveaux prêts et un pour la population des bénéficiaires d'anciens prêts. Pour la campagne 2004, les différentes populations contrôlables seront transmises à des moments différents, donc sur des fichiers différents (5 fichiers : 1 pour la population contrôlable des bénéficiaires d'anciens prêts, 4 fichiers trimestriels pour les populations contrôlables des bénéficiaires de nouveaux prêts). L'en tête de chaque fichier comprendra le nom du département, l'année de la campagne, la tranche trimestrielle pour la campagne 2004, l'expéditeur, le destinataire, la date de transmission et l'indication du stade de la procédure de sélection a), b), c) ou d).

Chaque fichier comprendra au minimum les données suivantes :

a) Données relatives au bénéficiaire

- N° SIRET ;
- N° pacage ;
- Nom ;
- Prénom ;
- Dénomination sociale ;
- Adresse ;
- Code postal ;
- Commune ;
- Mode de sélection (3 modalités : bénéficiaire de nouveaux prêts, d'anciens prêts, de nouveaux et d'anciens prêts) ;
- Le bénéficiaire a t-il été contrôlé les 3 années précédentes (4 modalités : pas de CSP, tous les CSP sans anomalie, CSP avec anomalie ayant donné lieu seulement à des déclassements simples, CSP ayant donné lieu à des déclassements avec effet rétroactif).

- Sélectionné pour le contrôle sur place : (booléen: oui-non)

si oui
 - Sélection orientée : (booléen : oui-non) ;
 - Motif de la sélection orientée (texte) ;
 - Sélection par analyse de risque : (booléen : oui-non) ;
 - Sélection par analyse de risque-liste complémentaire ;
 - Sélection aléatoire : (booléen : oui-non) ;
 - Sélection aléatoire-liste complémentaire : (booléen : oui-non) ;
- Nom de l'agent ayant réalisé la sélection. (texte)

b) Données relatives à chaque dossier de prêt PSM ou MTS/JA du bénéficiaire

- N° de l'autorisation de financement ;
- Caractéristiques du prêt : montant, taux, durée, durée bonifiée, durée du différé ;
- Catégorie du prêt ;
- Code bien du prêt ;
- Code destination du prêt ;
- Descriptif de l'objet ;
- Montant de la subvention équivalente ;
- Date de fin des engagements ;
- Présence d'une subvention associée pour financer l'objet du prêt ;
- Date de la réalisation du prêt figurant sur la dernière confirmation de versement ;
- Présence ou non d'une dérogation portant à 5 mois le délai de versement des justificatifs au dossier du bénéficiaire.

c) Données utiles pour mener l'analyse de risque[14]

- Cumul des subventions équivalentes des prêts PSM et MTS/JA du bénéficiaire ;
- Résultats des contrôles des 3 années précédentes (4 modalités : pas de CSP, tous les CSP sans anomalie, CSP avec anomalie ayant donné lieu seulement à des déclassements simples, CSP ayant donné lieu à des déclassements avec effet rétroactif) ;
- Existence d'investissements financés par un prêt bonifié et une subvention : booléen ;
- Existence de prêts « multiversements » : booléen ;
- Existence de prêts finançant certains types d'objet retenus pour l'analyse de risque (cf. annexe3-2-2) : booléen.

d) Calendrier :

- Date ou période prévue pour la réalisation du contrôle chez le bénéficiaire si celui-ci est sélectionné pour un contrôle sur place

e) Ajustement quatrième trimestre 2004 pour les contrôles sur place des nouveaux bénéficiaires

S'agissant du quatrième trimestre de l'année 2004, un tableau sera joint dans l'un des onglets du fichier récapitulant

- Le nombre de bénéficiaires sélectionnés pour le contrôle sur place durant les trois premiers trimestres 2004, pour chaque type de sélection ;
- Le nombre de bénéficiaires constituant la population contrôlable pour toute la campagne annuelle 2004 et le nombre de bénéficiaires à sélectionner compte tenu de l'application du taux de 5% ;
- Par solde le nombre de bénéficiaires restant à contrôler par type de sélection (analyse de risque, aléatoire) compte tenu du nombre de bénéficiaires déjà sélectionnés sur les trois premiers trimestres de l'année.

Dans le cas où certaines données ne seraient pas disponibles au CNASEA lors de l'élaboration des populations contrôlables, cet établissement l'indiquera avec la mention ND. Ces données devront alors être complétées par la DDAF, qui adressera en retour les fichiers Excel complétés lorsqu'elle communiquera au CNASEA la liste des bénéficiaires à retenir en sélection orientée.

[14] Pour sélectionner les bénéficiaires à contrôler au titre d'un contrôle sur place via la sélection orientée ou l'analyse de risque, ne sont pris en compte que les données relatives aux prêts qui qualifient le bénéficiaire de « bénéficiaire de nouveaux prêts » lorsqu'on s'intéresse au contrôle des bénéficiaires de nouveaux prêts, et respectivement que les données relatives aux prêts qui qualifient le bénéficiaire de « bénéficiaire d'anciens prêts » lorsqu'on s'intéresse au contrôle des bénéficiaires d'anciens prêts.

Annexe 3-2-2 : Modèle d'analyse de risque pour la sélection de la population devant faire l'objet d'un contrôle sur place

Pour sélectionner les bénéficiaires à contrôler au titre des bénéficiaires de nouveaux prêts, ne sont pris en compte que les données relatives aux prêts qui qualifient le bénéficiaire de « bénéficiaire de nouveaux prêts », sauf en ce qui concerne le résultat des contrôles, pour lequel seront pris en compte tous les contrôles sur place passés à l'exclusion des visites sur place

De même, pour sélectionner les bénéficiaires à contrôler au titre des bénéficiaires d'anciens prêts, ne sont pris en compte que les données relatives aux prêts qui qualifient le bénéficiaire de « bénéficiaire d'anciens prêts » sauf en ce qui concerne le résultat des contrôles, pour lequel seront pris en compte tous les contrôles sur place passés à l'exclusion des visites sur place

1. Critères, notes

Critères d'analyse de risque	Type critère	Tranches/notes retenues
Montant des aides (cumul des subventions équivalentes de l'ensemble des prêts PSM et MTS/JA contractés par le bénéficiaire)	tranches	- 1er quartile : 0 - 2ème quartile: 1 - 3ème quartile: 2 - 4ème quartile: 3 (*)
Résultats des contrôles effectués au cours des 3 années précédentes, portant sur des prêts bonifiés	points	- Pas de CSP : 0 - CSP avec ensemble des prêts contrôlés sans anomalie : -3 - CSP avec au moins un prêt ayant subi un déclassement : simple et sans déclassement avec effet rétroactif: +2 - CSP ayant donné lieu à au moins un déclassement avec effet rétroactif : +4
Présence d'investissements financés par un prêt bonifié et une subvention	Booléen	Si oui : 1 Si non : 0
Présence de prêts bonifiés « multiversements »	Booléen	Si oui : 1 Si non : 0
Présence de prêts finançant certains types d'objet : - Les bâtiments (codes bien commençant par 4 avec un code destination 21 ou 22), - Les matériels (code bien commençant par 6 avec code destination 15 ou 26), - Les investissements touristiques mobiliers et immobiliers (code bien 910 ou 920).	Booléen	Si oui : 1 Si non : 0

(*) Pour déterminer le quartile auquel appartient le bénéficiaire :
- Calculer le cumul de subvention équivalente pour chacun des bénéficiaires de la population ;
- Ordonner les bénéficiaires par montant de subvention équivalente croissante ;
- Le nombre total de bénéficiaires de la population T divisé par 4 définit l'effectif de bénéficiaires à retenir pour chacun des quartiles N (N=T/4) (arrondir au besoin à l'entier supérieur et affecter le solde sur le quatrième quartile) ;
- Les N premiers bénéficiaires tirés de la liste des bénéficiaires ordonnés par montant de subvention équivalente croissant sont inclus dans le premier quartile et sont notés 0, les N deuxièmes sont inclus dans le deuxième quartile et sont notés 1, les N troisièmes sont inclus dans le quatrième quartile et sont notés 2, enfin les N derniers bénéficiaires sont inclus dans le quatrième quartile et sont notés 3.

2. Calcul des notes de risque et finalisation de l'analyse de risque

La note de risque d'un bénéficiaire est obtenue en sommant les notes obtenues pour chaque critère.
Il convient ensuite de retenir les bénéficiaires par ordre décroissant de note de risque, jusqu'à atteindre le nombre de bénéficiaires à contrôler requis au titre de l'analyse de risque (cf. point 2.2.2. de la circulaire).

Annexe 3-2-3 : Le déroulement du contrôle sur place conduit par le CNASEA

Ces dispositions s'appliquent pour le contrôle des "bénéficiaires de nouveaux prêts" et pour "les bénéficiaires d'anciens prêts".

Après approbation des plans de contrôle par la DDAF, le CNASEA procédera aux contrôles sur place. Les contrôles pourront être réalisés conjointement avec des contrôles programmés par ailleurs pour d'autres régimes d'aide chez un même bénéficiaire. De plus, dans le cas ou un bénéficiaire serait sélectionné pour une visite sur place ou pour un contrôle sur place au titre de la campagne 2002, pour un contrôle sur place ou une visite sur place au titre de la campagne 2003, ou pour une visite sur place ou pour un contrôle sur place au titre de la campagne 2004, le CNASEA veillera à ce que ceux-ci soient réalisés au même moment, que ce soit sur l'exploitation ou à la banque.

Les dispositions communautaires prévoient qu'un « contrôle sur place porte sur la totalité des engagements et des obligations du bénéficiaire qu'il est possible de contrôler au moment de la visite »[15]. Au titre des contrôles 2002, 2003 et 2004, les contrôles sur place sont réalisés au niveau de la sous famille identifiée par la réunion des PSM et des MTS/JA. Aussi, à l'occasion du contrôle seront contrôlés, outre les prêts ayant conduit le bénéficiaire à figurer dans la population contrôlable, tous les PSM et MTS/JA du bénéficiaire qui peuvent être contrôlés. Pour un prêt donné, le bénéficiaire à retenir est celui figurant sur l'autorisation de financement.

Les contrôles sur place sont réalisés par les contrôleurs du CNASEA, qui peuvent être accompagnés dans tous les cas par un agent du service instructeur de l'Etat[16], en l'occurrence de la DDAF. Le contrôleur chargé d'effectuer le contrôle est dûment informé avant le contrôle des raisons pour lesquelles l'exploitant a été choisi pour ce contrôle sur place.

Pour les prêts bonifiés à l'agriculture, le contrôle sur place comprend trois phases :

- L'examen documentaire ;
- Les contrôles de qualité qui sont réalisés au niveau des établissements de crédit et qui consistent à vérifier la présence et la conformité des pièces qui doivent figurer au dossier conservé par l'établissement de crédit, conformément au cahier des charges applicable aux établissements de crédit habilités à distribuer des prêts bonifiés à l'agriculture ;
- Les contrôles chez le bénéficiaire qui sont réalisés au niveau de l'exploitation du bénéficiaire et portent sur la totalité des engagements et obligations du bénéficiaire qu'il est possible de contrôler.

La DDAF, à la demande du CNASEA, met à la disposition de celui-ci, les éléments dont elle dispose pour mener à bien le contrôle sur place et notamment l'examen documentaire.

Lors du contrôle sur place, le contrôleur renseigne le document intitulé *descriptif détaillé du contrôle sur place*, dont une trame est proposée en annexe 3-2-4 de la présente circulaire.

1. L'examen documentaire du dossier

Il s'agit de contrôler que les engagements personnels du bénéficiaire sont bien respectés. Ainsi, les contrôles devront porter sur :

- L'exercice de l'activité agricole, dans le respect des engagements pris ;
- La remise de la comptabilité ou de la fiche de synthèse ;
- La structure de l'exploitation : nombre d'UTH, forme juridique…;
- La réalisation de stages, l'obtention des diplômes ;
- La production d'attestations diverses : conformité au règlement sanitaire départemental, permis de construire, adhésion à des organismes techniques et économiques, attestations ou documents fiscaux, droits de plantation, attestations de références laitières, droits définitifs pour les vaches allaitantes ...

Le CNASEA gardera une trace de cet examen documentaire en utilisant la partie concernée du document *descriptif détaillé du contrôle sur place* proposé en annexe 3-2-4.

[15] Article 61 du règlement (CE) n° 445/2002
[16] selon les dispositions de la note de service DEPSE/SDEA/N2002-7019 DERF/SDARR/N2002-3011 du 13 août 2002

2. Les contrôles de qualité réalisés au niveau des établissements de crédit

2.1. Contenu des contrôles

Les services du CNASEA demandent à l'établissement qui suit le dossier de prêt de lui communiquer les pièces des dossiers individuels. Pour cela, les services en charge du contrôle pourront soit consulter les dossiers au sein de l'établissement de crédit, soit demander de se faire adresser les dossiers par courrier en indiquant une date limite de transmission.

Le CNASEA gardera une trace de ce contrôle en banque en utilisant la partie concernée du document *descriptif détaillé du contrôle sur place* proposé en annexe 3-2-4.

Ce document reprend les différentes vérifications à effectuer, qui portent notamment sur :
- la cohérence des caractéristiques financières du prêt mis en place avec celles figurant sur la CV ;
- l'existence des factures acquittées ou autres pièces justificatives de valeur probante équivalente, au sein de l'établissement de crédit ;
- l'objet des factures ;
- la conformité des factures ;
- les dates des factures par rapport à la date de délivrance de l'AF, à la date d'agrément du plan pluriannuel et à la date de la dernière CV ;
- les montants d'investissement ;
- les montants du prêt et le respect d'éventuelles quotités de financement compte tenu des subventions accordées au bénéficiaire.

L'annexe 4-2 précise les dates à respecter pour la réalisation de l'investissement par rapport à l'autorisation de financement.

Toute mission de contrôle donne lieu à la rédaction d'*un compte rendu du contrôle de qualité à la banque* (élément de preuve admissible dans les procédures administratives et judiciaires), dont un modèle est joint en annexe 3-2-5. Il s'agit d'un rapport contradictoire ouvrant à l'établissement contrôlé un droit de réponse point par point dans un délai suffisant.

2.2. Pièces justificatives à vérifier

Dans le cas général, le versement est justifié par une facture acquittée ou un extrait d'acte notarié.

Toutefois, dans certains cas particuliers, du fait de la nature de l'investissement financé, l'emprunteur ne peut fournir ce type de justificatif à l'établissement de crédit. Le contrôle doit alors pouvoir s'appuyer sur d'autres pièces :

- Dans le cas des travaux réalisés par l'exploitant, le financement par des prêts bonifiés est admis dans certains cas (construction de bâtiments, plantation). Dans ces cas particuliers, outre les factures de matériaux, fournitures, plants, etc., justifiant chaque prêt, une déclaration sur l'honneur ou facture à soi-même indiquant la nature, la durée et le montant des travaux doit figurer au dossier qui est conservé par l'établissement de crédit. La main d'œuvre peut alors être comptabilisée sur la base du S.M.I.C. horaire. Le montant de la dépense correspondant aux travaux réalisés par l'exploitant et servant au calcul du prêt bonifié correspondant ne saurait en aucun cas représenter plus de 50% du montant des factures de matériaux présentées ;

- Dans le cas de l'acquisition de parts sociales, le dossier conservé par l'établissement de crédit doit comporter l'acte de cession - acte sous seing privé ou acte notarié -, ainsi que les documents apportant la preuve que les formalités d'enregistrement et de publicité ont été effectuées. Lorsqu'un prêt bonifié a été consenti pour financer un apport en numéraire, il est précisé que le dossier conservé par l'établissement de crédit doit comporter, outre la preuve de cet apport en numéraire, les pièces justificatives (factures acquittées ou équivalent) de l'investissement réalisé par la société grâce à cet apport, de telle sorte que puisse être vérifiée la conformité de l'investissement financé (objet, montant) avec le dispositif réglementaire correspondant au prêt bonifié concerné ;

- Dans le cas où seraient utilisés des barèmes d'évaluation des coûts de plantation, nous vous rappelons que le coût figurant au barème ne constitue pas l'assiette du prêt bonifié mais le plafond de son assiette. Vous vérifierez les surfaces concernées, à partir des droits de plantation dans le cas du vignoble. Vous veillerez à ce que les factures des plants qui figurent au dossier conservé par

l'établissement de crédit correspondent aux surfaces plantées. Pour les autres dépenses, vous demanderez que soient fournies toutes les factures qui peuvent être affectées en totalité à cet investissement. Pour celles qui ne peuvent être affectées en totalité à la plantation (amendements, engrais, produits phytosanitaires,...) vous évaluerez la fraction que l'on peut affecter à la surface plantée. Vous vous assurerez que les coûts de main d'œuvre font l'objet de justificatifs qui devront être conformes à ceux décrits au paragraphe ci-dessus dans le cas de travaux réalisés par l'exploitant. Enfin, vous vous assurerez que l'assiette du prêt bonifié majorée des subventions afférentes à cet investissement n'excède pas le résultat du produit du coût de plantation par hectare figurant dans le barème départemental, par la surface plantée.

3. contrôle chez le bénéficiaire

Les contrôles chez le bénéficiaire seront réalisés au titre des années 2002 et 2003 par les services du CNASEA.

3.1. L'objet du contrôle chez le bénéficiaire

Les contrôles porteront sur :
- La réception des ouvrages et la présence effective du bien financé pendant toute la durée bonifiée du prêt ;
- La vérification des factures acquittées (ou des pièces comptables de valeur probante équivalente) pouvant être complétée au besoin par l'examen de la comptabilité des bénéficiaires en cas de doute sur leur fiabilité ;
- La conformité de ces biens à la demande de financement et le cas échéant aux factures présentées ;
- Le respect des conditions réglementaires d'éligibilité liées au prêt (nombre d'animaux logés, plafond par animal effectivement logé, plafonds de chargement, utilisation réelle des bâtiments...) ;
- Le respect par contrôle visuel des conditions minimales requises dans le domaine de l'environnement, de l'hygiène et du bien être animal.

3.2. Le caractère inopiné du contrôle chez le bénéficiaire

Les contrôles chez le bénéficiaire seront réalisés de manière inopinée. Un préavis limité au strict nécessaire peut toutefois être donné, sans pour autant que cela nuise à l'objectif du contrôle. Ce préavis ne dépasse pas 48 heures sauf dans les cas dûment justifiés.

3.3. Les deux documents support des constatations du contrôle chez le bénéficiaire

La partie *contrôle chez le bénéficiaire* du document *descriptif détaillé du contrôle sur place*, figurant en annexe 3-2-4 de la présente circulaire, constitue la check-list du contrôleur lors du contrôle chez le bénéficiaire. Ce document est utilisé pour décrire tout ce que le contrôleur a pu constater lors de ce contrôle. Il y consigne tout ce qui est conforme, ce qui est non conforme, et ce qui n'a pas pu être vérifié lors de la visite.

Le *compte rendu du contrôle chez le bénéficiaire*, dont un modèle est joint en annexe 3-2-6 à la présente circulaire, est un document contradictoire que l'exploitant agricole et l'agent chargé du contrôle doivent signer [17] et représente la pièce de base du contrôle chez le bénéficiaire. Il constitue un élément de preuve admissible dans les procédures administratives et judiciaires.
Ce document comprend[18] outre les références des prêts concernés :
- Les constats d'anomalies relevés par le contrôleur (localisation, éléments chiffrés et précisions correspondantes), sans aucune appréciation subjective ou digression ;
- Les éventuelles observations du bénéficiaire ;
- Le nom des personnes présentes ;
- Si l'exploitant a été averti du contrôle et dans l'affirmative le délai du préavis ;
- Toute autre mesure de contrôle mise en œuvre ;

L'organisme contrôleur doit indiquer s'il s'agit du contrôle au titre de la qualité de bénéficiaire de "nouveaux prêts" ou d'"anciens prêts" ou des deux simultanément dans l'hypothèse ou un bénéficiaire aurait été sélectionné pour les deux types de contrôle lors d'une même campagne.

Le compte rendu du contrôle chez le bénéficiaire doit permettre au contrôleur de rendre compte de son constat sur la vérification des déclarations et du respect des engagements du bénéficiaire.

[17] dans le cas cependant ou l'exploitant agricole refuse de signer, l'agent chargé du contrôle le mentionne dans le compte rendu du contrôle
[18] conformément à l'article 20 du règlement CE n°2419/2001

4. Les modèles de document support du contrôle sur place

Des modèles de documents à renseigner, correspondant à chacune des phases du contrôle sont annexés à la présente circulaire : en annexe 3-2-4 (*descriptif détaillé du contrôle sur place*), en annexe 3-2-5 (*compte rendu du contrôle de qualité à la banque*), en annexe 3-2-6 (*compte rendu du contrôle chez le bénéficiaire*) et en annexe 3-2-7 (*synthèse et conclusions du contrôle sur place*).

Ces modèles de document pourront être adaptés le cas échéant par le CNASEA, afin que le format soit cohérent avec celui retenu dans "le guide méthodologique des contrôles sur place des mesures du RDR". Ces adaptations ne devront pas cependant avoir pour effet d'en dénaturer la finalité ou de diminuer la portée du contrôle.

Annexe 3-2-4 : Descriptif détaillé du contrôle sur place

1. Identification du bénéficiaire et des prêts concernés

Bénéficiaire retenu au titre du contrôle : - des bénéficiaires de nouveaux prêts - des bénéficiaires d'anciens prêts - des bénéficiaires de nouveaux et des bénéficiaires d'anciens prêts (rayer les mentions inutiles)	Campagne de contrôle de l'année : Plus tranche trimestrielle (pour la campagne 2004) :

1.1. identification du bénéficiaire

Date du CSP :	N° SIRET : N° PACAGE : I__I__ I__I I__I__ I__ I__ I__ I__I N° interne :
Nom : Prénom : Dénomination sociale :	Adresse (siège☐ autre☐):
Mode de sélection du bénéficiaire : (aléatoire, orienté, analyse de risque et autres informations pertinentes)	
Date(s) et aide(s) contrôlées sur place les deux années précédentes :	
Autre(s) aide(s) contrôlée(s) appartenant à la même famille :	
Zone CEE : Numéro de plan : Agréé le : Nombre total d'associés : Nombre d'associés JA : Nombre d'exploitations regroupées :	

1 .2. Identification des prêts concernés

(ordonner les prêts de préférence de l'AF la plus ancienne à la plus récente)

Ordre (date d'AF)	***1***	***2***	***3***
Catégorie de prêt :			
Numéro d'AF :			
Date d'AF:			
Objet du prêt :			
Montant du prêt demandé (AF) : Montant du prêt réalisé (CV) :			
Date de réalisation ou de premier versement :			
Date de dernier versement :			
Dérogation antériorité AF Dérogation délais justificatifs :			
Date de 1ére échéance en intérêt :			
Taux du prêt :			
Durée totale du prêt :			
Durée bonifiée du prêt :			
Durée du différé total :			
Durée différé d'amortissement :			
Prêt contrôlable à compter du: (date de la dernière CV +2 mois ou 5 mois en cas de dérogation)			
Date de fin des engagements:			

Identification des prêts

(ordonner les prêts de préférence de l'AF la plus ancienne à la plus récente)

Ordre (date d'AF)	***4***	***5***	***6***
Catégorie de prêt :			
Numéro d'AF :			
Date d'AF:			
Objet du prêt :			
Montant du prêt demandé (AF) : Montant du prêt réalisé (CV) :			
Date de réalisation ou de premier versement :			
Date de dernier versement :			
Dérogation antériorité AF Dérogation délais justificatifs :			
Date de 1ére échéance en intérêt			
Taux du prêt :			
Durée totale du prêt :			
Durée bonifiée du prêt :			
Durée du différé total :			
Durée différé d'amortissement :			
Prêt contrôlable à compter du: (date de la dernière CV +2 mois ou 5 mois en cas de dérogation)			
Date de fin des engagements:			

Identification des prêts

(ordonner les prêts de préférence de l'AF la plus ancienne à la plus récente)

Ordre (date d'AF)	***7***	***8***	***9***
Catégorie de prêt :			
Numéro d'AF :			
Date d'AF:			
Objet du prêt :			
Montant du prêt demandé (AF) : Montant du prêt réalisé (CV) :			
Date de réalisation ou de premier versement :			
Date de dernier versement :			
Dérogation antériorité AF Dérogation délais justificatifs			
Date de 1ére échéance en intérêt :			
Taux du prêt :			
Durée totale du prêt :			
Durée bonifiée du prêt :			
Durée du différé total :			
Durée différé d'amortissement :			
Prêt contrôlable à compter du: (date de la dernière CV +2 mois ou 5 mois en cas de dérogation)			
Date de fin des engagements:			

2. Les trois phases du contrôle sur place : examen documentaire, contrôle de qualité à la banque, contrôle chez le bénéficiaire

2.1. L'examen documentaire : engagements personnels du bénéficiaire
Effectué par :
le :

Types de vérification	C	NC	NV	Observations
Concordance des données du plan (EPI ou PAM) et des informations figurant sur les AF :				
Exercice de l'activité agricole (situation régulière vis à vis de la MSA ou d'un autre organisme social) :				
Remise de comptabilité (*):				
Forme juridique :				
Nombre d'U.T.H. (JA et non JA) :				
Réalisation de stages :				
Droits de plantations (le cas échéant) :				
Permis de construire (le cas échéant) :				
Autres attestations (règlement sanitaire, adhésion à des organismes...) :				

'(*) Dans le cas ou le contrôle chez le bénéficiaire permettrait de constater le tenue d'une comptabilité conforme alors la non transmission de celle-ci à la DDAF constitue une anomalie minime qui ne doit pas entraîner le déclassement du prêt.

2 .2. Le contrôle de qualité à la banque : (1 fiche par prêt)

Effectué par : le :	n° ordre du prêt : n° d'AF du prêt :

Nom et adresse de l'établissement de crédit :

Concordance des caractéristiques de l'établissement avec celles figurant sur l'AF

Types de vérification	C	NC	NV	Observations
code banque et code guichet				

2-2-1 Conformité des dépenses et investissements

Conformité des caractéristiques du prêt constaté lors du contrôle avec celles figurant sur la CV

Types de vérification	C	NC	NV	Observations
- taux du prêt - montant du prêt - durée totale du prêt - durée bonifiée du prêt - durée du différé total - durée du différé d'amortissement - date de réalisation - date de première échéance en intérêt				

2-2-2 Contrôle des justificatifs :

Caractéristiques portées sur l'AF

Montant de l'investissement :

Montant cumulé des subventions :

Objet du prêt :

Date de délivrance de l'AF :

Copies des justificatifs :

Objet	Nature des justificatifs	Montant		Date
		HT	TTC	

Vérification conformité

Types de vérification	C	NC	NV	Observations
Respect : de l'objet financé de la quotité (prêt/(investissement – cumulé des subventions)) de l'antériorité de l'AF sur l'investissement du délai de fourniture des factures				

2-3 Le contrôle chez le bénéficiaire (1 fiche par prêt)

Effectué par : le :	n° ordre du prêt : n° d'AF du prêt :

2-3-1 Vérification de la conformité des dépenses et investissement par rapport à l'AF

Originaux des justificatifs :

Objet	Nature des justificatifs	Montant		Date
		HT	TTC	

Vérification de la conformité des dépenses et investissement

Types de vérification	C	NC	NV	Observations
Présence effective du bien financé pendant toute la durée bonifiée du prêt: Non détournement de l'objet du prêt : Nombre d'animaux logés conforme : Plafond par animal logé respecté : Non versement du prêt sur un compte d'attente : Investissement réalisé après l'autorisation de financement : Investissement réalisé dans les deux mois qui suivent la réalisation du prêt : Tenue d'une comptabilité dans le cas de constat de non conformité lors la vérification de l'obligation de remise de comptabilité à la DDAF:				

2-3-2 Suspicion d'un non-respect des conditions minimales requises dans le domaine de l'environnement, de l'hygiène et du bien être animal

Normes	Anomalie rencontrée
Hygiène des élevages et bien-être des animaux	
Installations classées pour la protection de l'environnement	
Gestion et protection de la ressource en eau	
Périmètre de protection des eaux destinées à la production d'eau potable	
Nature et paysages	
Destruction des espèces animales et végétales protégées et de leurs biotopes	
Réserves naturelles	
Parcs nationaux	
Sites classés	
Observations	

Annexe 3-2-5 : Compte rendu du contrôle de qualité à la banque

Date du contrôle de qualité à la banque :

Nom, prénom du bénéficiaire contrôlé :

Dénomination sociale :

Adresse :

n° PACAGE :

n° d'AF des prêts contrôlés	Nature de l'investissement	Destination

CONSTATS

Observations complémentaires

Observations et signature du représentant de la banque (ou de son représentant) précédée de son nom et prénom :	Nom, prénom et signature du contrôleur :

Annexe 3-2-6 : Compte rendu du contrôle chez le bénéficiaire

Date du contrôle chez l'exploitant :

Nom, prénom de l'exploitant :

Dénomination sociale :

Adresse :

n° PACAGE:

n° d'AF des prêts contrôlés	Nature de l'investissement	Destination

CONSTATS

Observations complémentaires

Observations et signature du bénéficiaire (ou de son représentant) précédée de son nom et prénom :	Nom, prénom et signature du contrôleur :

Annexe 3-2-7 : Synthèse et conclusions du contrôle sur place

Numéro PACAGE : | | | | | | | | | | | Numéro interne : _____

	oui	non
CSP post paiement final		

Nom, prénom ou dénomination sociale : _____

vu le compte rendu de contrôle sur place en date du : | | | | | | | | |

Conclusion de l'organisme de contrôle	Conclusion de l'autorité décisionnelle compétente
☐ aucune anomalie rencontrée	☐ conforme à la réglementation
	☐ absence de déchéance (cas de force majeure)
☐ Présence d'anomalie (détails page suivante)	☐ Déclassement sans recouvrement pour les AF : - - - ☐ Déclassement avec recouvrement pour les AF : - - -

Non-respect des normes minimales requises dans le domaine de l'environnement, de l'hygiène et du bien-être des animaux	
Suspicion de l'organisme de contrôle	Décision vis-à-vis de la suspicion
Pièces justificatives jointes : ☒ compte rendu du contrôle sur place ☐ conclusion du contrôle sur place (si anomalie) ☐ autres pièces :	Pièces justificatives jointes : ☐ décision de déchéance de droits ☐ autres pièces :
Observations	Motivations
Cachet, date et signature de l'organisme de contrôle	Cachet, date et signature de l'autorité décisionnelle compétente

CONCLUSIONS DE L'ORGANISME PAYEUR EN CAS D'ANOMALIES

Descriptif des anomalies constatées et qualification de celle-ci, en se référant le cas échéant à l'annexe déclassement.

1. Anomalies concernant le respect des engagements personnels du bénéficiaire

- Descriptif de l'anomalie (en indiquant n° AF concernée) :

- Proposition de suite à donner :

2. Anomalies constatées concernant la conformité des dépenses et investissements

Lors du contrôle de qualité à la banque

- Descriptif de l'anomalie (en indiquant le n° d'AF concernée) :

- Proposition de suite à donner :

Lors du contrôle chez le bénéficiaire

- Descriptif de l'anomalie (en indiquant le n° d'AF concernée) :

- Proposition de suite à donner :

3. Suspicion d'un non respect des conditions minimales requises dans le domaine de l'environnement, de l'hygiène et du bien être animal

- Descriptif de l'anomalie :

- Proposition de suite à donner :

Annexe 3-3 : Archivage des plans de contrôle, traçage des contrôles, états statistiques

1. Archivage, traçage, états statistiques concernant les visites sur place

1.1. Archivage des éléments ayant servi à réaliser les plans de contrôle

En application de la réglementation communautaire, le CNASEA archivera les éléments intermédiaires ayant servi à réaliser les plans de contrôle relatifs aux visites sur place, ceci pouvant être réalisé sur support informatique. Ces archives seront conservées par le CNASEA et tenues à la disposition des services de l'administration centrale, des corps de contrôle et des autorités communautaires.

1.2. Traçage des visites sur place : liste départementale des dossiers visités sur place

Le CNASEA établira pour chaque département la liste des dossiers de prêts ayant été visités sur place au titre de chaque campagne avec identification du prêt, du bénéficiaire, du mode de sélection, des suites données, ainsi que des personnes ayant réalisé la sélection et la visite sur place.
Ces listes seront conservées par le CNASEA et tenues à la disposition des services de l'administration centrale, des corps de contrôle et des autorités communautaires.

1.3. Rapports statistiques départementaux relatifs aux visites sur place

a) Le CNASEA joindra aux listes précédentes un rapport statistique récapitulatif par campagne des visites sur place menées dans le cadre du contrôle administratif. Ce rapport fera figurer les données suivantes :

- Le nombre de prêts des populations de PSM et MTS/JA susceptibles de faire l'objet d'une visite sur place ainsi que le nombre de bénéficiaires différents titulaires de ces prêts;
- Le nombre de dossiers de prêts PSM et MTS/JA contrôlés selon le type de sélection (analyse de risque en distinguant les dossiers retenus en sélection orientée et sélection aléatoire) et le calcul des taux de contrôle correspondants ainsi que le nombre de bénéficiaires différents titulaires de ces prêts ;
- Les suites données au contrôle en distinguant les différentes suites, en fonction des types de sélection des dossiers (sélection orientée, analyse de risque, sélection aléatoire) :
 - sans suite,
 - déclassement simple,
 - déclassement avec recouvrement.

b) Le CNASEA réalisera des tableaux statistiques complémentaires permettant d'améliorer la connaissance des assiettes, des critères d'analyse de risque, des populations contrôlées, des moyens mis en œuvre pour réaliser les contrôles et de tout autre aspect pertinent.

Ces éléments seront conservés par le CNASEA et tenus à la disposition des services de l'administration centrale, des corps de contrôle et des autorités communautaires. L'état statistique départemental afférent à chaque campagne sera transmis à la DDAF.

2. Archivage, traçage, états statistiques concernant les contrôles sur place

2.1. Archivage des éléments ayant servi à réaliser les plans de contrôle

En application de la réglementation communautaire le CNASEA archivera les éléments intermédiaires ayant servi à réaliser les plans de contrôle relatifs aux contrôles sur place, ceci pouvant être réalisé sur support informatique. Ces archives seront conservées par le CNASEA et tenues à la disposition des services de l'administration centrale, des corps de contrôle et des autorités communautaires.

2.2. Traçage des contrôles sur place : liste départementale des bénéficiaires ayant été contrôlés

Le CNASEA établira la liste des bénéficiaires ayant été contrôlés sur place au titre de chaque campagne, en séparant les bénéficiaires issus de la population contrôlable des bénéficiaires de nouveaux et d'anciens prêts ou des deux, avec identification du bénéficiaire, des prêts contrôlés et de leurs caractéristiques, du mode de sélection (analyse de risque en distinguant les bénéficiaires retenus en sélection orientée, sélection

aléatoire), des suites données, ainsi que des personnes ayant participé au contrôle dans ses différentes phases.

Ces listes seront établies département par département. Elles seront conservées par le CNASEA et tenues à la disposition des services de l'administration centrale, des corps de contrôle et des autorités communautaires.

2.3 Rapports statistiques départementaux relatifs aux contrôles sur place

a) Le CNASEA établira un rapport statistique départemental au titre de chaque campagne, récapitulatif des contrôles sur place, en faisant apparaître pour chacun des contrôles, contrôle des bénéficiaires de nouveaux prêts et contrôle des bénéficiaires d'anciens prêts :

- Le nombre de bénéficiaires constituant la population contrôlable, ainsi que le nombre de PSM et MTS/JA contractés par ces bénéficiaires ;
- Le nombre de bénéficiaires constituant la population contrôlable ventilé par titulaire :
 . d'au moins un prêt PSM le qualifiant pour la population concernée,
 . d'au moins un prêt MTS/JA le qualifiant pour la population concernée
 . d'au moins un prêt PSM et d'au moins un prêt MTS/JA le qualifiant pour la population concernée;
 ainsi que le nombre de prêts qualifiants correspondant ;
- Le nombre de bénéficiaires contrôlés selon le type de sélection (analyse de risque en distinguant les bénéficiaires retenus en sélection orientée et sélection aléatoire ainsi que le nombre de PSM et MTS/JA contrôlés) et le calcul des taux de contrôle correspondants ;
- Le nombre de bénéficiaires contrôlés ventilé par titulaire :
 . d'au moins un prêt PSM le qualifiant pour la population concernée,
 . d'au moins un prêt MTS/JA le qualifiant pour la population concernée,
 . d'au moins un prêt PSM et d'au moins un prêt MTS/JA le qualifiant pour la population concernée ;
 ainsi que le nombre total de prêts contrôlés correspondant ;
- Les suites données au contrôle en distinguant les différentes suites en fonction de la sélection des bénéficiaires :
 - sans suite,
 - déclassement simple,
 - déclassement avec recouvrement,
 - signalement au service compétent en cas de suspicion de non respect des conditions minimales requises dans le domaine de l'environnement de l'hygiène et du bien être animal.

b) Le CNASEA réalisera des tableaux statistiques complémentaires permettant d'améliorer la connaissance des contrôles induits (mesure du nombre ou de la part des prêts contrôlés qui ne sont pas qualifiants pour la population dont est issue la sélection), des populations contrôlables, des critères d'analyse de risque, des populations contrôlées, des moyens mis en œuvre pour réaliser les contrôles et de tout autre aspect pertinent.

Ces éléments seront conservés au CNASEA et tenus à la disposition des services de l'administration centrale, des corps de contrôle et des autorités communautaires. Ils seront transmis aux DDAF.

3. Rapport statistique national

Le CNASEA établira, par campagne, un rapport statistique national des visites sur place et des contrôles sur place.

Ce rapport a pour objet :

- De rassembler les données issues des statistiques départementales dans des tableaux récapitulatifs et d'en réaliser la consolidation nationale ;
- De présenter des tableaux statistiques complémentaires permettant d'améliorer la connaissance des assiettes, des critères d'analyse de risque, des populations contrôlées, des moyens mis en œuvre pour réaliser les contrôles et de tout autre aspect pertinent permettant d'enrichir l'analyse.

Les rapports au titre des campagnes 2002, 2003 d'une part et au titre de la campagne 2004 d'autre part seront remis aux DDAF et à l'administration centrale (bureau du crédit/SDFA/DAF) respectivement avant la fin du premier trimestre 2005 et avant la fin du troisième trimestre 2005 S'agissant de l'année 2001 un rapport limité aux visites sur place sera établi et devra être remis aux DDAF et à l'administration centrale (bureau du crédit/SDFA/DAF) avant la fin du premier trimestre 2005.

4. Etats sur l'avancement des contrôles

A la demande de l'administration centrale, des corps de contrôle, ou des autorités communautaires, le CNASEA fournira des éléments sur l'état d'avancement des contrôles, au niveau national ou départemental.

ANNEXE 4 : Le déclassement

Annexe 4-1: Codification des motifs de déclassement

CODIFICATION DES MOTIFS DE DECLASSEMENT DES PRETS BONIFIES A L'AGRICULTURE	
Code	Libellé
000	Déclassement décidé à la suite de l'examen documentaire du dossier
010	Engagements plan, qualité ja, attestations.
011	Cessation d'activité.
012	Non respect des conditions réglementaires prescrites pour accéder aux prêts ja, ou aux conditions spéciales réservées aux ja : date naissance/date installation+durée qualité ja, capacité professionnelle, stage, revenu, engagements) , EPI, PAM ja, calamité ja.
013	Non respect des engagements liés à l'obtention d'un PAM (capacité professionnelle, comptabilité, revenu, taux d'aide, stage...).
014	Attestations inexistantes (non production des attestations réglementaires nécessaires).
015	exercice de l'activité agricole.
019	Autre motif à préciser.
020	Forme juridique.
021	Changement de forme juridique de nature à provoquer l'exigibilité du prêt.
022	Inscription RCS non faite (GAEC...).
029	Autre motif à préciser.
100	Déclassement décidé à la suite d'un contrôle de qualité à la banque
110	Engagements plan, qualité ja, attestations.
111	Cessation d'activité.
112	Non respect des conditions réglementaires prescrites pour accéder aux prêts ja, ou aux conditions spéciales réservées aux ja: (date naissance/date installation+durée qualité ja, capacité professionnelle, stage, revenu, engagements) ; EPI, PAM ja, calamité ja.
113	Non respect des engagements liés à l'obtention d'un PAM (capacité professionnelle, comptabilité, revenu, taux d'aide, stage...).
114	Attestations inexistantes (permis de construire, droits de plantation, règlement sanitaire, adhésion à des organismes,...).
119	Autre motif à préciser.
120	Forme juridique
121	Changement de forme juridique de nature à provoquer l'exigibilité du prêt.
122	Inscription RCS non faite (GAEC...).
123	Non respect de l'obligation de déclarer les changements de forme juridique des exploitations bénéficiaires de prêts bonifiés.
124	Non coïncidence entre le bénéficiaire déclaré titulaire du prêt bonifié, et le bénéficiaire effectif du prêt bonifié.
129	Autre motif à préciser.
130	Conditions financières.
131	Taux bonifié du prêt plus favorable que celui auquel aurait pu prétendre l'intéressé.
132	Conditions financières conduisant à un accroissement de l'aide par rapport à celles permises par l'AF et la CV.
133	Conditions financières décrites sur AF et CV différentes de celles réellement mises en place.
139	Autre motif à préciser.
140	Factures.
141	Non justification, ou insuffisance de justification, par des factures acquittées, du montant de l'investissement pour lequel le prêt bonifié a été accordé.
143	Quotité non respectée : ((montant du prêt/ investissement - subventions) > quotité).
144	Antériorité de l'investissement sur l'autorisation de financement.
145	Non respect du délai de deux mois après la réalisation du prêt pour produire les factures acquittées à l'établissement de crédit.

149	Autre motif à préciser.
150	Plafonds et sous plafonds.
151	Plafond de réalisation dépassé (EPI,PAM,MTS autres, CUMA, consolidation, allongement).
152	Plafond d'encours dépassé (EPI,MTS autres, PSE, PPVS, CUMA).
153	Sous plafond dépassé (EPI et PAM ,autres).
159	Autre motif à préciser
200	Déclassement décidé à la suite d'une visite sur place dans le cadre du contrôle administratif ou d'un contrôle chez le bénéficiaire
200	Déclassement décidé à la suite d'un contrôle sur place.
210	Engagement plan, qualité ja.

216	dépassement des taux maximum d'endettement autorisé dans les annexes au moment de la mise en place du prêt.
220	Forme juridique.
221	Changement de forme juridique de nature à provoquer l'exigibilité du prêt.
222	Inscription RCS non faite dans les délais normaux (GAEC...).
229	Autre motif à préciser
230	Conditions financières.
231	Taux bonifié du prêt plus favorable que celui auquel aurait pu prétendre l'intéressé.
232	Conditions financières conduisant à un accroissement de l'aide par rapport à celles permises par l'AF et la CV.
233	Conditions financières décrites sur AF et CV différentes de celles réellement mises en place.
239	Autre motif à préciser.
240	Factures.
241	Non justification, ou insuffisance de justification, par des factures acquittées, du montant de l'investissement pour lequel le prêt bonifié a été accordé
243	Quotité non respectée :((montant du prêt/ investissement - subventions) > quotité).
244	Antériorité de l'investissement sur l'autorisation de financement.
245	Non respect du délai de deux mois après la réalisation du prêt pour produire les factures acquittées à l'établissement de crédit.
249	Autre motif à préciser.
250	Plafonds et sous plafonds.
251	Plafond de réalisation dépassé (EPI, PAM, MTS autres, CUMA, consolidation, allongement).
252	Plafond d'encours dépassé (EPI,MTS autres, PSE, PPVS, CUMA).
253	Sous plafond dépassé (EPI et PAM ,autres).
259	Autre motif à préciser.
260	Objet.
261	Financement d'un objet différent de celui pour lequel le prêt bonifié a été accordé.
262	Bien déjà financé par un autre prêt bonifié en cours.
269	Autre motif à préciser.

Annexe 4-2 : Dates à respecter pour la réalisation de l'investissement

1. Antériorité de l'autorisation de financement sur l'investissement

Rappel du principe de l'antériorité de l'autorisation de financement (AF) sur l'investissement:

"Un investissement ne peut pas être financé par un prêt bonifié s'il a été réalisé avant la délivrance de l'AF par le DDAF"[19]. (cf. circulaire DAF/SDFA/C2003-1504 du 3 juin 2003)
Des cas de dérogations ont été prévus aux cahiers des charges successifs applicables aux établissements de crédit habilités à distribuer des prêts bonifiés et la convention 2003-2006 entre l'Etat et les banques a précisé les règles applicables pour le contrôle du respect de l'antériorité de l'AF, dans le cadre de la certification des factures de bonification.
Les dérogations au principe de l'antériorité de l'investissement peuvent donc différer selon la date et les conditions de délivrance de l'AF.

Cette annexe a pour objet de préciser les règles à retenir pour le contrôle du respect de l'antériorité de l'AF dans le cadre des contrôles sur place.

1.1. Dispositions générales

Ne pourront être considérés en anomalie vis à vis de la règle d'antériorité de l'AF que les dossiers dont la demande d'AF a été déposée après le mois de février 1994.

Certaines dérogations à la règle de l'antériorité de l'AF sur l'investissement sont subordonnées à une autorisation écrite délivrée par le directeur départemental de l'agriculture et de la forêt, à la demande écrite et motivée de l'établissement bancaire.

1.2. Cas des investissements planifiés et réalisés en première année d'un plan pluriannuel

S'agissant des investissements planifiés et réalisés en première année d'un plan pluriannuel, il est possible de prendre en compte la date d'agrément du plan par l'administration et non la date de délivrance de l'AF pour le début de réalisation de l'investissement. Cet agrément vaut en effet accord de l'administration sur le financement bonifié des investissements prévus en première année, sous réserve que soient acceptées les conditions réglementaires. Cette disposition ne s'applique pas aux avenants de plans pluriannuels.

1.3. Dérogations visant à préserver le déroulement normal des travaux sur l'exploitation

Les dérogations accordées à ce titre sont subordonnées à un accord écrit de la DDAF, autorisant à titre exceptionnel, la réalisation de l'investissement dès la réception de la demande d'AF.

1.4. Dérogations dans les cas d'achat de parts sociales, de construction de bâtiments ou de plantation.

Les règles suivantes doivent être retenues:

1.4.1. Pour les prêts mis en place jusqu'en 2002

- Dans le cas d'achat de parts sociales, la date de délivrance de l'AF ne peut être postérieure de plus de trois mois à la date de l'acte juridique entérinant l'achat (acte notarié, délibération d'assemblée...) ;
- Dans le cas de construction de bâtiments ou de plantation, la date de délivrance de l'AF ne peut être postérieure de plus de trois mois à la date du début de réalisation.

Les dérogations accordées à ce titre sont subordonnées à un accord écrit de la DDAF, sauf si le prêt a été mis en place avant avril 2002.

[19] La signature du bon de commande d'un matériel ou l'émission de la facture n'est pas considérée comme un début réalisation de l'investissement dès lors que l'agriculteur ou la CUMA ne devient propriétaire du matériel qu'après paiement de la facture correspondante (clause de réserve de propriété incluse dans le bon de commande).

1.4.2. Mesures particulières dues à l'interruption de la distribution des prêts bonifiés entre janvier et mai 2003 concernant la validité des dérogations écrites (cf. 2 ci-dessous).

La validité des dérogations écrites (date butoir pour la délivrance de l'AF) accordées entre le 1er octobre 2002 et le 2 juin 2003 est prolongée jusqu'au 1er septembre 2003 inclus.

1.4.3. Dérogations pouvant être accordées après le 3 juin 2003

- Dans le cas d'achat de parts sociales, la date de l'acte juridique (acte notarié, délibération d'assemblée...) peut être antérieure de trois mois à la date de réception de la demande d'AF en DDAF.
- Dans les cas de construction de bâtiments ou de plantation, la date de début de réalisation de l'investissement peut être antérieure de trois mois à la date de réception de la demande de l'AF en DDAF.

La prise en compte de ces dérogations nécessite un accord écrit de la DDAF.

1.5 Dérogations pour des travaux par tranches s'échelonnant sur plus de 6 mois et rendant nécessaire l'octroi de plusieurs AF

Ces dérogations ne nécessitent pas un accord écrit de la DDAF. Elles sont accordées dans les conditions suivantes :

Dans les cas de travaux par tranches s'échelonnant sur plus de six mois et rendant donc nécessaire l'octroi de plusieurs AF, la règle de l'antériorité de l'AF sur le commencement des travaux ne s'applique strictement qu'à la première demande d'AF. Afin que l'attribution des prêts ultérieurs n'entre pas en contradiction avec la règle d'antériorité de l'AF sur le début de la réalisation de l'investissement, une dérogation écrite est inutile mais il faut que simultanément au dépôt de la première demande d'AF soit présenté en DDAF l'ensemble des tranches de travaux comportant les dates et montants des financements envisagés (les tranches de travaux postérieures à la première tranche font l'objet de demandes d'AF supplémentaires).

2. Mesures particulières dues à l'interruption de la distribution des prêts bonifiés entre janvier et mai 2003[20]

La durée de validité des AF accordées au cours du dernier trimestre 2002 est de neuf mois.

Dans le cas des prêts " multiversements " dont l'AF a été accordée en 2002, le délai maximum entre le premier versement ayant eu lieu en 2002 et le dernier versement est prolongé de 6 mois.

La validité des dérogations écrites (date butoir pour la délivrance de l'AF) accordées entre le 1er octobre 2002 et le 2 juin 2003 est prolongée jusqu'au 1er septembre 2003 inclus.

3. Réalisation de l'investissement dans les deux mois qui suivent le versement du prêt

2.1 Dispositions générales

L'établissement bancaire dispose de deux mois à compter de la date de versement du prêt pour verser des copies des pièces justificatives (factures acquittées par le fournisseur ou pièce comptable de valeur probante équivalente, actes notariés) au dossier de l'emprunteur. Les justificatifs doivent donc être antérieurs à la date de versement du prêt augmenté de deux mois. Cette disposition n'est applicable que pour les prêts dont l'AF a été déposée après mai 1993.

2.2 Dérogations dans le cas des constructions de bâtiments ou de plantations.

Dans le cas des constructions de bâtiments ou de plantations, un délai supplémentaire de 3 mois (soit 5 mois au total) peut être accordé pour le versement des justificatifs au dossier après la réalisation du prêt. Les dérogations accordées à ce titre sont subordonnées à un accord écrit de la DDAF, sauf si le prêt a été mis en place avant 2002.

[20] Circulaire DAF/SDFA/C2003-1504 du 03 juin 2003

ANNEXE 5 : Rappel des dispositions concernant les contrôles effectués par la Commission

Le règlement n° 1258/1999 du Conseil du 17 mai 1999 relatif au financement de la politique agricole commune définit le cadre dans lequel doivent s'inscrire les contrôles que la Commission estimerait utile d'entreprendre directement. Ces dispositions sont précisées dans l'article 9 reproduit ci-dessous. Vous veillerez, le cas échéant, à prendre, toutes les dispositions nécessaires pour permettre la réalisation de ces contrôles.

"Article 9 du règlement 1258/1999 du Conseil du 17 mai 1999

1. Les États membres mettent à la disposition de la Commission toutes les informations nécessaires au bon fonctionnement du Fonds et prennent toutes les mesures susceptibles de faciliter les contrôles que la Commission estimerait utile d'entreprendre dans le cadre de la gestion du financement communautaire, y compris des contrôles sur place.
Les États membres communiquent à la Commission les dispositions législatives, réglementaires et administratives qu'ils ont adopté pour l'application des actes communautaires ayant trait à la politique agricole commune, lorsque ces actes comportent une incidence financière pour le Fonds.
2. Sans préjudice des contrôles effectués par les États membres conformément aux dispositions législatives, réglementaires et administratives nationales, des dispositions de l'article 248 du Traité, ainsi que de tout contrôle organisé sur la base de l'article 279, point c), du Traité, les agents mandatés par la Commission pour les contrôles sur place ont accès aux livres et à tous autres documents, y compris les données établies ou conservées sur support informatisé, ayant trait aux dépenses financées par le Fonds.

Ils peuvent notamment vérifier :
a) La conformité des pratiques administratives avec les règles communautaires ;
b) L' existence des pièces justificatives nécessaires et leur concordance avec les opérations financées par le Fonds ;
c) Les conditions dans lesquelles sont réalisées et vérifiées les opérations financées par le Fonds.
La Commission avise en temps utile, avant le contrôle, l'État membre concerné ou l'État membre sur le territoire duquel le contrôle doit avoir lieu. Des agents de l'État membre concerné peuvent participer à ce contrôle. À la demande de la Commission et avec l'accord de l'État membre, des contrôles ou enquêtes concernant les opérations visées par le présent règlement sont effectués par les instances compétentes de cet État membre. Des agents de la Commission peuvent y participer.
Afin d'améliorer les vérifications, la Commission peut, avec l'accord des Etats membres concernés, associer des administrations de ces Etats membres à certains contrôles ou certaines enquêtes.»